

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
29 mars 2000
N^o 13

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

101	Loi no 1 sur les crédits, 2000-2001	1743
	Liste des projets de loi sanctionnés	1741

Règlements et autres actes

274-2000	Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu des Parties I, II et III (Mod.)	1747
275-2000	Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu de la Partie 1A de la loi (Mod.)	1749
276-2000	Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	1750
277-2000	Sociétés de prêts et de placements, Loi sur les... — Droits à payer en vertu de la loi	1753
278-2000	Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les... — Tarif des droits exigibles (Mod.)	1754
279-2000	Assurances, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	1755
280-2000	Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	1757
281-2000	Compagnies de cimetière, Loi sur les... — Tarif des honoraires payables	1759
282-2000	Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Frais pour la fourniture de regroupements d'informations	1760
286-2000	Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur la... — Signature de certains actes, documents ou écrits	1761
288-2000	Forêts, Loi sur les... — Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (Mod.)	1762
308-2000	Aide financière aux études (Mod.)	1763
	Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs du transport privé par taxi	1765
	Formule de demande d'exemption, de déclaration d'incapacité ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré	1766
	Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	1767

Projets de règlement

Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Intégration des psychoéducateurs		1771
Qualification en plongée subaquatique récréative		1781
Réserve de chasse et de pêche Duchénier		1791
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu		1792
Tarification reliée à l'exploitation de la faune		1793
Tarifs pour la pêche dans les parcs		1802
Valeurs mobilières		1802

Décisions

7043	Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint	1805
------	---	------

Décrets

220-2000	Nomination de monsieur Liguori Hinse comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	1807
221-2000	Monsieur Denis L'Anglais, délégué du Québec à Buenos Aires	1807
222-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-P. Vézina comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec	1807
223-2000	Autorisation à la Société d'habitation du Québec de mettre en œuvre un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire	1808
224-2000	Versement d'une aide financière totalisant 3 950 000 \$ aux villes de Gatineau, Jonquière et Lévis pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité "Infrastructures Québec"	1809
225-2000	Financement temporaire de la Société d'habitation du Québec	1810
227-2000	Ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	1811
228-2000	Deux ententes à intervenir entre la Ville de Lachine et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai de Lachine	1811
230-2000	Financement à court terme de la Société de financement agricole	1812
231-2000	Nomination d'un membre du Conseil du statut de la femme	1813
232-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	1814
233-2000	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ferme G. Rompré inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un parc d'engraissement (bouvillons) sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade	1814
234-2000	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du canton de Laval, circonscription foncière de Saguenay	1816
235-2000	Nomination de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	1817
244-2000	Nomination de madame Isabelle Rheault comme juge à la Cour du Québec	1817
245-2000	Nomination de madame Lise Nadeau comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	1818
247-2000	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois	1818
248-2000	Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui se dérouleront à Beyrouth (Liban) les 9, 10 et 11 mars 2000	1820
249-2000	Autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Laterrière-Saguenay à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin	1820
250-2000	Versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel	1821
251-2000	Nomination d'un directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	1822
253-2000	Acquisition par le gouvernement du Québec d'un immeuble propriété de la Société canadienne des postes	1822
255-2000	Nomination de monsieur Liguori Hinse comme membre, président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société des traversiers du Québec	1823
256-2000	Paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. relativement aux systèmes comptables	1823

257-2000	Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. relativement au projet Souscription et MACI	1824
258-2000	Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Groupe conseil DMR inc. relativement aux systèmes Facturation et Tarification	1824
259-2000	Modifications aux décrets nos 747-89 du 17 mai 1989 et 1365-99 du 8 décembre 1999 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux	1825

Arrêtés ministériels (français)

1891	Formules en matière d'assignation des jurés à l'usage du shérif	1827
------	---	------

PROVINCE DE QUÉBEC

36^e LÉGISLATURE

1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 17 MARS 2000

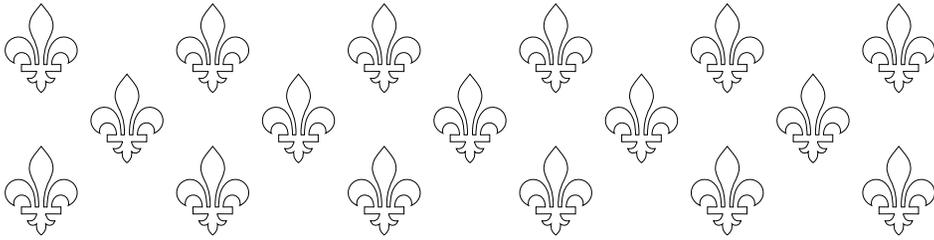
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 17 mars 2000

Aujourd'hui, à seize heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 101 Loi n^o 1 sur les crédits, 2000-2001

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 101
(2000, chapitre 1)

Loi n^o 1 sur les crédits, 2000-2001

Présenté le 15 mars 2000
Principe adopté le 15 mars 2000
Adopté le 15 mars 2000
Sanctionné le 17 mars 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 423 120 000,00 \$ représentant 11,0 % des crédits du programme « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale », 6,6 % des crédits du programme « Services à la famille et à l'enfance » et 8,8 % des crédits du programme « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 2000-2001.

Projet de loi n^o 101

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 423 120 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi :

1^o 308 700 000,00 \$ représentant 11,0 % des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

2^o 56 000 000,00 \$ représentant 6,6 % des crédits à voter pour le programme 2 « Services à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Famille et Enfance » ;

3^o 58 420 000,00 \$ représentant 8,8 % des crédits à voter pour le programme 3 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2000.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 274-2000, 15 mars 2000

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38; 1999, c. 40)

Droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1 et 1.1 de l'article 23 et des articles 127 et 233 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par l'article 70 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement a le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Règlement sur les droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la Loi sur les compagnies, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la Loi sur les compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la Loi sur les compagnies*

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 23, 127 et 233; 1999, c. 40, a. 70)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la Loi sur les compagnies est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Lettres patentes: Sur demande de lettres patentes, les droits exigibles sont de:

a) 351 \$ lorsque le capital proposé est de 40 000 \$ ou moins;

b) 351 \$ et de 1,45 \$ pour chaque 1 000 ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 40 000 \$, lorsque le capital proposé excède 40 000 \$, mais ne dépasse pas 100 000 \$;

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies, R.R.Q. 1981, c. C-38, r. 3, ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1858-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9052). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

c) 438 \$ et de 0,76 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 100 000 \$, lorsque le capital proposé excède 100 000 \$, mais ne dépasse pas 500 000 \$;

d) 742 \$ et de 0,37 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 500 000 \$, lorsque le capital proposé excède 500 000 \$, mais ne dépasse pas 2 000 000 \$;

e) 1 297 \$ et de 0,29 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 2 000 000 \$, lorsque le capital proposé excède 2 000 000 \$.

Aux fins du premier alinéa, les actions d'une valeur nominale inférieure à 1 \$ sont évaluées à 1 \$ et les actions sans valeur nominale sont évaluées selon la considération totale pour laquelle elles peuvent être émises; si cette considération n'est pas mentionnée dans la demande ou le règlement à l'appui, elles sont évaluées à 100 \$ chacune. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Lettres patentes supplémentaires: Sur demande de lettres patentes supplémentaires, les droits exigibles sont de 351 \$ sauf dans les cas suivants:

a) dans le cas de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version, les droits exigibles sont de 176 \$;

b) dans le cas d'augmentation du capital autorisé ou de la considération totale pour laquelle des actions sans valeur nominale peuvent être émises, les droits exigibles sont calculés en considérant le montant de l'augmentation comme le capital proposé lors d'une demande de lettres patentes; et

c) dans le cas de demande de subdivision d'actions sans valeur nominale, les droits payables sont calculés comme lors d'une demande de lettres patentes, en tenant compte de la considération totale pour laquelle les nouvelles actions non émises peuvent être émises; si cette considération n'est pas mentionnée dans la demande ou le règlement à l'appui, elle sont évaluées à 100 \$ chacune.

Lorsque les lettres patentes supplémentaires ont pour but d'effectuer plus d'un changement, seul le plus élevé des droits prévus est payable. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. Changement de nom et ajout, abandon ou modification de la version: Sur dépôt aux fins d'approbation d'un

règlement de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version en vertu de l'article 21 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), les droits exigibles sont de 176 \$. ».

4. Les articles 6 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«6. Lettres patentes: Sur demande de lettres patentes constituant une personne morale sans capital-actions, les droits exigibles sont de 145 \$.

7. Fusion: Sur demande de lettres patentes confirmant un acte d'accord ayant trait à la fusion de personnes morales sans but lucratif, les droits exigibles sont de 233 \$.

8. Lettres patentes supplémentaires: Sur demande de lettres patentes supplémentaires d'une personne morale sans capital-actions, les droits exigibles sont de 87 \$. ».

5. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«10. Changement de nom ou ajout, abandon ou modification de la version: Sur dépôt aux fins d'approbation d'un règlement de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version en vertu des articles 21 et 224 de la Loi, les droits sont de 87 \$. ».

6. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

7. Les articles 16 à 17.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«16. Recherche et réservation de nom ou d'une version: Lorsque le nom ou la version demandée n'a pas fait l'objet d'une réservation à l'occasion d'une demande de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires ou du dépôt d'un règlement, les droits exigibles pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche en regard d'un nom ou d'une version sont de 21 \$ pour une personne morale sans capital-actions et de 37 \$ pour une personne morale avec capital-actions; ces droits sont exigibles pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche à l'égard de chacun des noms ou versions proposés.

Les droits exigibles pour une demande de réservation d'un nom ou d'une version et l'établissement d'un rapport de recherche sont de 37 \$.

17. Les droits exigibles pour la certification d'une copie conforme d'un document sont de 38 \$.

17.1. Les droits pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute sont de 26 \$.

17.2. Les droits pour une demande en vertu des articles 18.1 et 221.1 de la Loi sont de 212 \$.

8. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«19. Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33779

Gouvernement du Québec

Décret 275-2000, 15 mars 2000

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38; 1999, c. 40)

Droits à payer en vertu de la Partie IA de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 1.1^o et 1.2^o de l'article 123.169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par l'article 70 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement a le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

— la clientèle doit pouvoir bénéficier de la baisse des droits prévue au règlement annexé au présent décret dans les meilleurs délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies*

Loi sur les compagnies

(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169; 1999, c. 40, a. 70)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies est modifié par le remplacement des articles 1 et 1.1 par les suivants:

«1. Les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) sont les suivants:

1^o Sur délivrance:

- | | |
|---|---------|
| a) d'un certificat de constitution en personne morale | 300 \$; |
| b) d'un certificat de fusion | 643 \$; |
| c) d'un certificat de continuation | 262 \$; |
| d) d'un certificat de modification | 187 \$; |

2^o Pour une demande de réservation d'un nom ou d'une version, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche: 37 \$;

Lorsque le nom ou la version demandée n'a pas fait l'objet d'une réservation, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche à l'égard de chacun des noms ou versions proposés: 37 \$;

3^o Pour la certification d'une copie conforme d'un document, les droits exigibles sont de 38 \$;

4^o Pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute, les droits sont de 26 \$;

5^o Pour la manutention d'un document, les droits sont de 5 \$.

1.1. Les droits pour une demande en vertu de l'article 123.27.1 de la Loi sont de 212 \$.».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour

la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33781

Gouvernement du Québec

Décret 276-2000, 15 mars 2000

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE, en vertu des articles 97 à 99 et 526 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le gouvernement peut édicter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q. 1981, c. C-38, r. 2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1167-96 du 18 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5509). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

— la clientèle doit pouvoir bénéficier dans les meilleurs délais de la gratuité pour la consultation, au moyen de la télématique, du registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, conformément aux objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en place de l'infoparc gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97 à 99 et 526)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par le remplacement des articles 9 à 11 par les suivants:

«9. Les droits pour le dépôt d'une déclaration d'immatriculation sont les suivants:

1^o 212 \$ pour une personne morale à but lucratif;

2^o 43 \$ pour une société;

3^o 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif et pour une personne physique;

4^o 32 \$ pour toute autre personne ou regroupement.

10. Les droits pour la production de la déclaration initiale après le délai prescrit sont les suivants:

1^o 73 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2^o 38 \$ pour une coopérative;

3^o 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif et pour une société de secours mutuels;

4^o 32 \$ pour tout autre personne ou regroupement.

11. Les droits pour le dépôt d'une déclaration annuelle sont les suivants:

1^o 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2^o 48 \$ pour une société;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 661-96 du 5 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3525). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

3^o 38 \$ pour une coopérative;

4^o 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et pour une société de secours mutuels;

5^o 32 \$ pour tout autre personne ou regroupement. ».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Les droits pour une demande de révocation de radiation sont les suivants:

1^o 212 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2^o 160 \$ pour une société;

3^o 107 \$ pour une coopérative, une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels;

4^o 107 \$ pour tout autre personne ou groupement. ».

3. L'article 16.1 de ce règlement est abrogé.

4. Les articles 18 à 21 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**18.** Les droits pour la certification d'un document sont de 38 \$.

19. Les droits pour la délivrance d'une attestation donnée en vertu de l'article 81 de la loi sont de 26 \$.

20. Les droits pour la location d'un casier dans les bureaux de l'inspecteur général sont de 102 \$ par année.

21. Lorsqu'une demande est présentée en vertu des articles suivants de la Loi, les droits sont de:

1^o 212 \$ pour une demande présentée en vertu de l'article 83;

2^o 80 \$ pour une demande présentée en vertu de l'article 84;

3^o 80 \$ pour une demande présentée en vertu de l'article 85. ».

5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23.** Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.

Dans le cas des droits à payer pour le dépôt de la déclaration annuelle des personnes physiques et des sociétés, l'ajustement du 1^{er} avril est appliqué le 1^{er} octobre de la même année. ».

6. Les articles 26 à 30 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**26.** Les droits pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document en vertu de l'article 517 de la Loi sont de 2 \$ par page.

Les droits pour la certification d'un document par l'inspecteur général sont de 38 \$.

Les droits pour la délivrance d'une attestation donnée en vertu de l'article 517 sont de 26 \$.

27. Les droits pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 521 de la Loi sont de 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance.

Ils sont de 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif et pour une société de secours mutuels.

28. Les droits visés à l'article 524 de la Loi, lorsque l'immatriculation a lieu durant la période prescrite par les articles 519 et 520, sont les suivants:

1^o 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2^o 48 \$ pour une société;

3^o 38 \$ pour une coopérative;

4^o 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels.

29. Les droits visés à l'article 532 pour la production d'un rapport annuel non produit avant le remplacement de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22), sont les suivants:

1^o 84 \$ dans le cas d'une personne morale à but lucratif;

2^o 40 \$ dans le cas d'une personne morale sans but lucratif.

30. Les droits pour la reprise d'existence en vertu de l'article 534 sont de 410 \$ pour une personne morale à but lucratif et de 176 \$ pour une personne morale sans but lucratif. ».

7. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33782

Gouvernement du Québec

Décret 277-2000, 15 mars 2000

Loi sur les sociétés de prêts et de placements
(L.R.Q., c. S-30; 1999, c. 40)

Droits à payer en vertu de la loi

CONCERNANT le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30), modifiée par l'article 306 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut fixer par règlement les honoraires qui doivent être payés par la personne morale, l'institution ou la société lors de la délivrance d'un permis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (R.R.Q., 1981, c. S-30, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements

Loi sur les sociétés de prêts et de placements
(L.R.Q., c. S-30, a. 2; 1999, c. 40, a. 306)

1. Les droits à payer lors de l'octroi d'un permis prévu par la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30) sont de 3 506 \$.

2. Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (R.R.Q., 1981, c. S-30, r. 1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33780

Gouvernement du Québec

Décret 278-2000, 15 mars 2000

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
(L.R.Q., c. C-4.1; 1999, c. 72)

Tarif des droits exigibles en vertu de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 516 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), modifiée par l'article 8 du chapitre 72 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité ou mesure prévue par cette loi et les règlements pris par le gouvernement pour son application, l'examen ou la reproduction de documents, ainsi que les modalités de paiement de ces droits;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit par le décret n^o 1703-91 du 11 décembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
(L.R.Q., c. C-4.1, a. 516; 1999, c. 72, a. 8)

1. Le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est modifié par le remplacement des articles 1 et 1.1 par les suivants:

«1. Les droits exigibles d'une caisse, d'une fédération ou d'une confédération sont:

1° pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution: 388 \$;

2° pour la modification ou une mise à jour de statuts: 194 \$;

3° pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire: 56 \$;

4° pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui

en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Inspecteur général des institutions financières: 61 \$.

1.1. Les droits prévus au présent tarif sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33772

Gouvernement du Québec

Décret 279-2000, 15 mars 2000

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *k* et *af* de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement a le pouvoir de régler sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publica-

* Les seules modifications au Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, édicté par le décret n^o 1703-91 du 11 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 7088), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 272-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2195).

tion prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits et honoraires prévus au Règlement d'application de la Loi sur les assurances, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances*

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par. *k* et *af*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances est modifié par le remplacement des articles 298 à 299 par les suivants:

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1859-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9055). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«**298.** Les droits exigibles pour la constitution d'une société de secours mutuels sont de 388 \$. Pour la modification des statuts d'une société de secours mutuels, ils sont de 194 \$.

298.1. Les droits exigibles pour la constitution d'une société mutuelle d'assurance sont de 388 \$. Pour la modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance, ils sont de 194 \$.

298.2. Les droits exigibles pour la constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance sont de 388 \$. Pour la modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance, ils sont de 194 \$.

298.3. Les droits exigibles pour la constitution d'une corporation de fonds de garantie sont de 388 \$. Pour la modification des statuts d'une corporation de fonds de garantie, ils sont de 194 \$.

298.4. Les droits exigibles pour la fusion, la conversion ou la continuation en vertu du chapitre V.I du titre III de la Loi sont de 1 757 \$ plus 0,56 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de capital proposé excédant 3 000 000 \$.

Les actions d'une valeur nominale inférieure à 1 \$ sont évaluées à 1 \$ et les actions sans valeur nominale sont évaluées selon la considération totale pour laquelle elles peuvent être émises; si cette considération n'est pas mentionnée dans la demande ou le règlement à l'appui, elles sont évaluées à 100 \$ chacune.

Dans le cas des compagnies mutuelles d'assurance et des sociétés mutuelles, les droits prévus au premier alinéa se calculent suivant l'avoir propre des assurés.

299. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de compagnie d'assurance, de société mutuelle d'assurance ou d'ordre professionnel et pour son renouvellement sont de 777 \$. ».

2. Les articles 303 et 304 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**303.** Pour la délivrance d'un permis de société de secours mutuels ou de compagnie d'assurance funéraire, ou pour le renouvellement de ces permis, les droits sont les suivants:

actif inférieur à 100 000 \$	166 \$;
actif de 100 000 à 1 000 000 \$	333 \$;
actif supérieur à 1 000 000 \$	777 \$.

«**304.** Les honoraires exigibles pour faire modifier les catégories d'assurance dont le permis d'assureur autorise la pratique sont de 138 \$.».

3. Les articles 314 à 319 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**314.** Les honoraires exigibles pour l'examen d'une requête en exemption de cautionnement par un assureur sont de 306 \$.

315. Les honoraires exigibles pour l'examen des documents requis pour la demande initiale d'un permis d'assureur sont de 1 330 \$.

316. Les honoraires exigibles pour tout changement à une nomination de représentant au Québec ou de fondé de pouvoir sont de 148 \$.

317. Les honoraires exigibles pour toute copie certifiée d'un permis d'assureur ou d'une nomination de représentant au Québec ou de fondé de pouvoir sont de 61 \$.

318. Les honoraires exigibles pour toute attestation de documents par l'inspecteur général sont de 61 \$.

319. Les droits et honoraires prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.».

5. L'article 321 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**321.** Les droits pour une demande en vertu de l'article 93.25 de la Loi sont de 216 \$.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33773

Gouvernement du Québec

Décret 280-2000, 15 mars 2000

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)

Règlement — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 351 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), modifiée par l'article 304 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement a le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne par le décret n^o 719-88 du 18 mai 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01, a. 351; 1999, c. 40, a. 304)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne est modifié par le remplacement des articles 14 à 17 par les suivants:

«14. Pour la délivrance de lettres patentes de constitution, de conversion, de fusion ou de continuation de sociétés, les droits exigibles sont de 0,0003444 \$ par dollar de capital-actions autorisé.

Aux fins du premier alinéa, les actions d'une valeur nominale inférieure à 1 \$ sont évaluées à 1 \$ et les actions sans valeur nominale sont évaluées selon la considération totale pour laquelle elles peuvent être émises; si cette considération n'est pas mentionnée dans la requête ou le règlement, elles sont évaluées à 100 \$ chacune.

15. Pour la délivrance de lettres patentes supplémentaires, les droits exigibles sont de 351 \$ sauf dans les cas de changement de nom, d'augmentation du capital auto-

risé ou de la considération totale pour laquelle des actions sans valeur nominale peuvent être émises et dans les cas de subdivision d'actions sans valeur nominale.

Pour la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 18 de la Loi, les droits exigibles sont de 351 \$.

16. Dans le cas de changement de nom, les droits exigibles sont de 148 \$.

17. Dans le cas d'augmentation du capital autorisé ou de la considération totale pour laquelle des actions sans valeur nominale peuvent être émises, les droits exigibles sont de 0,0003444 \$ par dollar d'augmentation du capital-actions autorisé.

Si la considération totale pour laquelle les actions sans valeur nominale peuvent être émises n'est pas mentionnée dans la requête ou le règlement, elles sont évaluées à 100 \$ chacune.»

2. Les articles 20 et 20.01 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«20. Les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un permis sont de 777 \$.

20.01. Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33774

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, édicté par le décret n^o 719-88 du 18 mai 1988 (1988, *G.O.* 2, 2833), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 273-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2196). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 281-2000, 15 mars 2000

Loi sur les compagnies de cimetièrè
(L.R.Q., c. C-40)

Tarif des honoraires payables

CONCERNANT le Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les compagnies de cimetièrè (L.R.Q., c. C-40), le gouvernement peut en tout temps et à différentes reprises établir, changer et régler les honoraires payables pour l'émission des lettres patentes prévues par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè (R.R.Q., 1981, c. C-40, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce tarif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des honoraires prévus au Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le tarif annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè

Loi sur les compagnies de cimetièrè
(L.R.Q., c. C-40, a. 12)

1. Les honoraires payables sur demande de lettres patentes en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè (L.R.Q., c. C-40) sont de 145 \$.

2. Les honoraires prévus au présent tarif sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.

3. Le présent tarif remplace le Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè (R.R.Q., 1981, c. C-40, r.1).

4. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33775

Gouvernement du Québec

Décret 282-2000, 15 mars 2000

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Frais pour la fourniture de regroupements d'informations

Concernant le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), l'inspecteur général des institutions financières peut déterminer les frais payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations a été approuvé par le gouvernement par le décret n^o 1453-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières a adopté un règlement remplaçant le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations dans le but de prévoir la baisse de certains des frais payables et de faciliter l'application de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la clientèle doit pouvoir bénéficier dans les meilleurs délais de la baisse de certains des frais, ce qui aura notamment pour effet de rendre plus accessibles les informations que l'on retrouve au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 77)

1. Les frais payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations sont de 100 \$ pour chaque demande.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une demande nécessite le traitement d'un nombre de dossiers d'assujettis immatriculés apparaissant à l'état des informations qui, calculé à 0,20 \$ par dossier, excède 100 \$, les frais payables sont ceux résultant de ce calcul.

2. En sus des frais prévus à l'article 1, les frais suivants sont payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations:

1^o 10 \$ si le résultat du regroupement d'informations est produit sur disquette;

2^o 10 \$ si le résultat du regroupement d'informations est communiqué autrement qu'en mode télématique;

3^o 0,05 \$ par feuille imprimée si le regroupement d'informations est produit sur papier.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations approuvé par le décret n^o1453-98 du 27 novembre 1998.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33776

Gouvernement du Québec

Décret 286-2000, 15 mars 2000

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(1999, c. 8)

Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi est authentique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués et qu'il y a lieu d'autoriser des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi à certifier conforme un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie annexés aux présentes;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

1. Les membres du personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions mentionnées à la présente annexe sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6).

2. Les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1^o les appels d'offres et les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3^o les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Ces personnes sont de plus autorisées, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

3. Le directeur de l'administration est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:

1^o les appels d'offres et les contrats de services;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

4. Le directeur de l'administration est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1° les appels d'offres, les contrats de services et les contrats d'approvisionnement reliés aux technologies de l'information ainsi que tous les appels d'offres quelque soit le type de contrat;

2° les contrats de construction;

3° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires;

4° les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

5. Le secrétaire du ministère est autorisé à signer pour la direction dont il a la responsabilité, jusqu'à concurrence de 25 000 \$:

1° les appels d'offres et les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

6. Tout directeur est autorisé à signer pour la direction dont il a la responsabilité, jusqu'à concurrence de 25 000 \$:

1° les appels d'offres et les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

7. Tout chef de service est autorisé à signer pour le service dont il a la responsabilité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$:

1° les appels d'offres et les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

33777

Gouvernement du Québec

Décret 288-2000, 15 mars 2000

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 73.4 de cette loi, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2° de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi:

— la détermination du taux par mètre cube de bois est établie en fonction du volume total de bois alloué aux bénéficiaires de CAAF. Cette donnée est maintenant disponible pour l'exercice 2000-2001;

— ce taux doit être en vigueur le 1^{er} avril 2000 afin de permettre la perception des contributions des bénéficiaires d'un CAAF;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172 par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 5° 0,3475 \$ pour l'année financière 2000-2001. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33778

Gouvernement du Québec

Décret 308-2000, 22 mars 2000

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) tel que modifié par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1997, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) a été modifié par le règlement édicté par le décret n° 268-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 649).

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, lequel a émis son avis le 15 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement annexé au présent décret devant s'appliquer pour l'année d'attribution 1999-2000, les délais afférents à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. L'article 30 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants « 53 \$ », « 27 \$ », « 152 \$ » et « 108 \$ » par les montants « 54 \$ », « 28 \$ », « 153 \$ » et « 109 \$ ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 50 \$ » par le montant « 51 \$ »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 1 045 \$ » par le montant « 1 054 \$ ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 12 \$ » par le montant « 13 \$ ».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 32 \$ » et « 12 \$ » par les montants « 33 \$ » et « 13 \$ ».

5. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 230 \$ » et « 460 \$ » par les montants « 232 \$ » et « 464 \$ ».

6. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

7. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1° à 2° du premier alinéa par les montants suivants:

0.1° « 11 356 \$ »;

1° « 11 356 \$ »;

2° « 11 588 \$ ».

8. Le présent règlement s'applique à partir du trimestre d'été de l'année d'attribution 1999-2000.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33786

* La dernière modification au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1424-98 du 19 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6149). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Avis d'adoption

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1; 1998, c. 8)

Tarifs du transport privé par taxi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Tarifs du transport privé par taxi

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 42 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1998, a adopté, le 3 mars 2000, le Règlement modifiant Les tarifs du transport privé par taxi, ci-annexé.

Prenez avis de plus, qu'en vertu de l'article 42.2 de la Loi sur le transport par taxi, le projet de ce règlement n'était pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) mais que, conformément au même article, il a fait l'objet d'une consultation préalable lors d'une audience publique tenue à Montréal les 20 septembre et 14 décembre 1999 et à Québec le 22 septembre 1999, après publication dans le journal «Le Devoir» des 21 août et 25 septembre 1999 d'un avis invitant les personnes intéressées à présenter leurs observations.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant les Tarifs du transport privé par taxi, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
NICOLE POUPART

Règlement modifiant les Tarifs du transport privé par taxi*

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 42; 1998, c. 8, a. 6)

1. L'article 4 du règlement Les Tarifs du transport privé par taxi est modifié par le remplacement du nombre «21,818» par le nombre «22,083».

* Les Tarifs du transport privé par taxi ont été adoptés par la Commission des transports du Québec le 29 juin 1998 et publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 29 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4653).

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«6. Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	2,18 \$	1,05 \$	23,04 \$
TPS de 7 %	<u>0,15 \$</u>	<u>0,07 \$</u>	<u>1,61 \$</u>
Prix avec TPS	2,33 \$	1,12 \$	24,65 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,17 \$</u>	<u>0,08 \$</u>	<u>1,85 \$</u>
Tarif au Taximètre	2,50 \$	1,20 \$	26,50 \$ ».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,05 \$	23,04 \$
TPS de 7 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,07 \$</u>	<u>1,61 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,12 \$	24,65 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,08 \$</u>	<u>1,85 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,20 \$	26,50 \$ ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «21,08 \$» par «24,35 \$», «1,48 \$» par «1,70 \$», «22,56 \$» par «26,05 \$», «1,69 \$» par «1,95 \$» et «24,25 \$» par «28,00 \$».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, de «10 \$» par «12,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ.»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de «10 \$» par «12 \$.».

6. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «19,31 \$» par «21,30 \$», «1,35 \$» par «1,49 \$», «20,66 \$» par «22,79 \$», «1,54 \$» par «1,71 \$» et «22,20 \$» par «24,50 \$».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 8,79 \$ » par « 9,56 \$ », « 0,61 \$ » par « 0,67 \$ », « 9,40 \$ » par « 10,23 \$ », « 0,70 \$ » par « 0,77 \$ » et « 10,10 \$ » par « 11,00 \$ ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 3,43 \$ » par « 3,79 \$ », « 0,24 \$ » par « 0,26 \$ », « 3,67 \$ » par « 4,05 \$ », « 0,28 \$ » par « 0,30 \$ » et « 3,95 \$ » par « 4,35 \$ ».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 16. Le prix d'une course supérieure à 1,6 km est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,48 \$	23,04 \$
TPS de 7 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,10 \$</u>	<u>1,61 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,58 \$	24,65 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,12 \$</u>	<u>1,85 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,70 \$	26,50 \$ ».

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 3,43 \$ » par « 3,79 \$ », « 0,24 \$ » par « 0,26 \$ », « 3,67 \$ » par « 4,05 \$ », « 0,28 \$ » par « 0,30 \$ » et « 3,95 \$ » par « 4,35 \$ ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 18. Le prix d'une course supérieure à 1,6 km est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,48 \$	23,04 \$
TPS de 7 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,10 \$</u>	<u>1,61 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,58 \$	24,65 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,12 \$</u>	<u>1,85 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,70 \$	26,50 \$ ».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 5,00 \$ » par « 5,50 \$, comprenant la TPS et la TVQ ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33820

A.M., 2000

Arrêté numéro 1890 de la ministre de la Justice et procureure générale concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabilité ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2)

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., c. J-2);

Prescrit la formule intitulée « Demande d'exemption, de déclaration d'inhabilité ou de renvoi à une session ultérieure » ci-annexée.

Fait à Sainte-Foy, le 20 février 2000

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Matricule: _____ (numéro matricule du candidat-juré) _____ (prénom(s) et nom du candidat-juré)
 Numéro du candidat-juré: _____

DEMANDE D'EXEMPTION, DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE

Je, soussigné, étant dûment assermenté, demande d'être

- déclaré inhabile à être juré ou
 exempté de comparaître comme juré durant le terme des assises ou
 renvoyé à une session ultérieure
 pour les motifs suivants (spécifier la cause d'inhabilité, d'exemption, de renvoi)

Date

Signature du candidat-juré

Déclaré sous serment

À _____ (ville), le _____ (date du jour)

Nom et qualité de la personne autorisée à faire prêter serment

33784

Avis

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
 (L.R.Q., c. P-41.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné, par la présente, que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a adopté, à sa séance du 3 mars 2000, le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement prévoit quels documents et renseignements doivent être produits pour qu'une demande faite en vertu des articles 58 et 65 de la loi soit valablement reçue à la commission.

Ce règlement prévoit également l'abrogation du chapitre 3 et des annexes 1 à 5 du règlement actuel.

Un projet de ce règlement a été publié conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Qué-*

IMPORTANT

CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE FAITE PAR COURRIER CERTIFIÉ OU RECOMMANDÉ DANS LES 20 JOURS DE LA RÉCEPTION DE LA PRÉSENTE SOMMATION. VEUILLEZ ANNEXER LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'APPUI DE LA DEMANDE. (EXEMPLE: CERTIFICAT MÉDICAL DÉTAILLÉ, EXTRAIT DE NAISSANCE, ETC.).

bec du 22 décembre 1999, avec avis qu'il pourrait être adopté par la commission à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Le président,
 BERNARD OUMET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
 (L.R.Q., c. P-41.1, a. 19.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'intitulé du chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est abrogé.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, approuvé par le décret n^o 1163-84 du 16 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 2252), a été apportée par le règlement adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec lors d'une séance tenue le 25 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2891). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2. Les articles 1 à 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1. Pour l'application de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), une demande d'autorisation est produite sur un formulaire fourni par la commission contenant les renseignements suivants:

A) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR:

1° le nom, l'adresse, l'occupation principale, le numéro de téléphone de la résidence et, s'il y a lieu, du bureau du demandeur et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, l'occupation, les numéros de téléphone et de télécopieur du mandataire;

2° le nom, l'adresse, l'occupation principale, le numéro de téléphone de la résidence et, s'il y a lieu, du bureau du propriétaire du lot visé lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire;

3° le numéro de chacun des lots visés par la demande, leur superficie, la superficie visée par la demande, le rang ou la concession, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté ou la communauté;

4° la description du projet visé par la demande, sa superficie totale et la nature de l'autorisation requise pour permettre la réalisation de ce projet;

5° la démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, lorsque la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;

6° les mesures de réaménagement qui seront effectuées, la durée de l'autorisation demandée et, le cas échéant, la superficie déjà exploitée, lorsque la demande vise à obtenir l'autorisation d'extraire des matériaux, de prélever du sol arable ou de couper des érables dans une érablière;

7° le type de production agricole, la description du cheptel et des superficies cultivées lorsque la demande vise l'inclusion de la superficie visée dans la zone agricole;

8° l'utilisation de chacun des lots visés par la demande, ainsi que, le cas échéant, la description et l'utilisation des bâtiments érigés sur chacun de ceux-ci;

9° l'utilisation actuelle des lots contigus à chacun des lots qui fait l'objet de la demande;

10° l'énumération de chacun des lots à être conservés par le vendeur, ainsi que le nom, l'adresse, l'occupation principale, le numéro de téléphone de la résidence et, le cas échéant, du bureau de l'acquéreur éventuel, le numéro de lot, la superficie, le rang ou la concession, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté ou la communauté de chacun des lots dont l'acquéreur éventuel est déjà propriétaire;

11° l'attestation du demandeur ou de son mandataire que les renseignements fournis sont exacts.

B) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE:

1° l'utilisation de chacun des lots visés par la demande et des lots avoisinants;

2° la distance approximative des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de chacun des lots visés par la demande, lorsque celle-ci vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture;

3° la date d'adoption du règlement prévoyant l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égoût sanitaire desservant chacun des lots visés par la demande lorsque ce lot est desservi par un service;

4° la conformité du projet visé avec le règlement de zonage municipal et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire;

5° lorsque le projet visé par la demande n'est pas conforme au règlement de zonage de la municipalité locale ou aux mesures de contrôle intérimaire, l'indication de l'existence ou non d'un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage ou aux mesures de contrôle intérimaire et l'indication de l'existence ou non d'un avis intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

6° la date de réception de la demande au bureau de la municipalité locale;

7° l'attestation d'un fonctionnaire municipal autorisé que les renseignements fournis sont exacts.

2. Toute demande produite en vertu de l'article 58 de la loi est accompagnée des documents suivants:

1° un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le nu-

méro du lot visé par la demande, la superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la loi à chacun des lots visés, la localisation des bâtiments érigés sur les lots visés et l'utilisation des lots contigus aux lots visés;

2° une copie du titre de propriété de chacun des lots visés par la demande;

3° un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles par le décret numéro 90-91 du 23 janvier 1991 (1991, *G.O.* 2, 1151).

3. Pour l'application de l'article 65 de la loi, une demande d'exclusion contient les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté;

2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la résidence et, s'il y a lieu, du bureau du propriétaire de chacun des lots visés;

3° le nom, l'adresse, l'occupation, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, de télécopieur du mandataire;

4° le numéro de chacun des lots visés par la demande, leur superficie, la superficie visée par la demande, le rang ou la concession, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté ou la communauté;

5° la description du projet visé par la demande et sa superficie totale;

6° la démonstration du besoin auquel répond la demande d'exclusion, l'objectif du développement poursuivi et son lien avec le schéma d'aménagement;

7° la démonstration que le projet ne peut être réalisé hors de la zone agricole de la municipalité locale ou, à défaut, que chacun des lots retenus représente un site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles;

8° l'indication des sites alternatifs examinés pour éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture à l'intérieur de l'agglomération de recensement ou de la région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada, lorsque la demande porte sur un

lot compris dans cette agglomération ou cette région ou dans le territoire de la Commission de développement de la métropole;

9° l'utilisation actuelle des lots visés par la demande, la présence de constructions ou de bâtiments, leur utilisation actuelle, ainsi que l'utilisation actuelle des lots contigus;

10° la date d'adoption du règlement autorisant l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égoût sanitaire, lorsque les lots visés par la demande sont desservis par ce service;

11° la distance approximative du bâtiment d'élevage le plus rapproché des lots visés par la demande et son utilisation actuelle;

12° la conformité avec le règlement de zonage municipal et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que la conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

3.1 Toute demande d'exclusion produite en vertu de l'article 65 de la loi par une municipalité régionale de comté ou une communauté est accompagnée des documents suivants:

1° une résolution de la municipalité régionale de comté ou de la communauté motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la loi, des objectifs du schéma d'aménagement, du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

2° un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le numéro de lot, la superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés par la demande, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la loi à chacun des lots visés;

3° l'avis d'un fonctionnaire autorisé de la municipalité régionale de comté ou de la communauté relatif à la conformité de la demande avec les objectifs du schéma d'aménagement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

4° une résolution de chacune des municipalités locales affectée par la demande d'exclusion motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la loi et contenant une indication des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la municipalité locale;

5° l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé de chacune des municipalités locales affectée par la demande d'exclusion relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

6° un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3.2 Toute demande d'exclusion produite par une municipalité locale en vertu de l'article 65 de la loi est accompagnée des documents suivants:

1° une résolution motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la loi et contenant une indication des espaces appropriés disponibles hors de sa zone agricole;

2° une résolution d'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la loi, des objectifs du schéma d'aménagement, du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

3° un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le numéro de lot, la superficie et les mesures des cotés de chacun des emplacements visés par la demande, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la loi à chacun des lots visés;

4° l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

5° un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. ».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**7.** Lorsqu'une déclaration est requise pour l'application de l'article 41 de la loi, elle est produite sur un formulaire fourni par la commission contenant les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du déclarant, et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, l'occupation, le numéro de téléphone et de télécopieur du mandataire;

2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du propriétaire de chacun des lots visés par la déclaration;

3° l'énumération de chacun des lots visés par la déclaration, le rang, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la superficie visée sur chacun de ceux-ci et la municipalité locale dans laquelle ils sont situés;

4° l'attestation du déclarant selon laquelle les renseignements fournis sont exacts.

8. La déclaration visée par l'article 7 est accompagnée des documents suivants:

1° un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le numéro de chacun des lots visés par la déclaration et illustrant la superficie de chacun de ceux-ci acquise et utilisée aux fins mentionnées à l'article 41 de la loi;

2° une copie d'un extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés par la déclaration;

3° le cas échéant, un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu au Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. ».

5. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est abrogé.

6. Le chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 25 à 40, est abrogé.

7. Les annexes 1 à 5 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 3 du présent règlement a effet à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du Règlement identifiant les fins municipales et d'utilité publique édicté par le décret numéro du*).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33813

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1998, c. 14)

Conseillers et conseillères d'orientation — Intégration des psychoéducateurs

La ministre responsable de l'application des lois professionnelles donne avis, par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1998, c. 14), que le projet d'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, dont le texte est en annexe, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but de prévoir les mesures nécessaires permettant d'intégrer à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, les psychoéducateurs à qui, en vue de la protection du public, il est jugé nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Ce projet donne suite à l'Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel dans le domaine des psychothérapies, rendu public en avril 1992 par l'Office des professions du Québec. Dans cet avis, l'Office a notamment examiné l'opportunité de constituer en ordre professionnel divers groupes de praticiens oeuvrant dans le domaine des psychothérapies, dont les thérapeutes conjugaux et familiaux, les sexologues et les psychoéducateurs. Plutôt que de recommander leur constitution en ordre professionnel, l'Office a recommandé que ces trois groupes de praticiens soient intégrés dans l'un ou l'autre des ordres à titre réservé concernés.

L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a entrepris des démarches avec l'Association des psychoéducateurs du Québec et l'Association des sexologues du Québec visant à concrétiser les modalités de l'intégration de ces deux groupes au sein de l'Ordre.

L'Office des professions du Québec, le Conseil interprofessionnel du Québec, l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Association des psychoéducateurs du Québec et l'Association des sexologues du Québec ont été dûment consultés à

l'égard de ce projet d'intégration. À ce jour, les démarches sont assez avancées pour procéder, sans plus tarder et dans un premier temps, à l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et à intégrer ensuite les sexologues lorsque l'ensemble des modalités entourant cette intégration seront arrêtées.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'intégration peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, agente de recherche, ou à M^e Lise Martel, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone: (418) 643-6912 ou 1-800-643-6912, télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet d'intégration est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office à l'ordre concerné ainsi qu'à l'organisme représentatif du groupe de personnes visé par l'intégration, ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*La ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
LINDA GOUPIL

Projet d'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2 et 184, 1^{er} al.; 1998, c. 14, a. 5)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les conseillers d'orientation et les psychoéducateurs sont nouvellement réunis au sein de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, désigné désormais sous le nom de «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec».

2. Les activités professionnelles que les titulaires de permis de conseiller d'orientation peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes: fournir des services d'orientation et de développement professionnel, en procédant notamment par l'évaluation du fonctionnement psychologique de la personne et de ses ressources personnelles, en utilisant, au besoin, des tests psychométriques, pour évaluer les intérêts, les aptitudes, la personnalité et les fonctions intellectuelles, cognitives et affectives, en intervenant dans le but de clarifier l'identité de la personne, pour développer sa capacité de s'orienter et de réaliser ses projets de carrière.

3. Les activités professionnelles que les titulaires de permis de psychoéducateur peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes: fournir aux groupes et aux personnes présentant ou susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation, des services de psychoéducation, en procédant notamment par l'évaluation de l'adaptation psychosociale et des capacités adaptatives, en intervenant dans le but d'aider la personne à rétablir l'équilibre avec son environnement au moyen d'une approche préventive ou rééducative.

4. Les titres réservés aux titulaires de permis de conseiller d'orientation sont les suivants: «conseiller d'orientation», «conseillère d'orientation», «orienteur professionnel» et «orienteur».

Les initiales réservées aux titulaires de permis de conseiller d'orientation sont les suivantes: «C.O.», «C.O.P.», «O.P.», «G.C.» et «V.G.C.».

5. Les titres réservés aux titulaires de permis de psychoéducateur sont les suivants: «psychoéducateur» et «psychoéducatrice».

Les abréviations réservées aux titulaires de permis de psychoéducateur sont les suivantes: «ps. éd.» et «Ps. Ed.».

6. Les deux catégories de permis que peut délivrer l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec sont le permis de conseiller d'orientation et le permis de psychoéducateur.

7. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de conseiller d'orientation peut utiliser les titres réservés aux conseillers d'orientation, peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les conseillers d'orientation et ne peut laisser croire qu'il est titulaire d'un permis de psychoéducateur ou qu'il est psychoéducateur à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

8. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de psychoéducateur peut utiliser les titres réservés aux psychoéducateurs, peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les psychoéducateurs et ne peut laisser croire qu'il est titulaire d'un permis de conseiller d'orientation ou qu'il est conseiller d'orientation à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

9. Les membres nouvellement réunis peuvent être titulaires de plus d'une catégorie de permis dans la mesure où ils satisfont aux conditions de délivrance de ces permis.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec est formé du président et des 24 administrateurs suivants, pour les mandats suivants:

— le président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, pour un mandat de trois ans se terminant à la date d'entrée en fonctions du président qui lui succède, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— 11 administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, soit:

— un administrateur qui représente la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— deux administrateurs qui représentent la région de l'Estrie et Montérégie;

— un administrateur qui représente la région de Laval et Laurentides;

— deux des administrateurs qui représentent la région de Québec et Chaudières-Appalaches, choisis par les trois administrateurs qui représentent cette région ou, à défaut d'entente, choisis au scrutin secret par les administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration;

— un administrateur qui représente la région du Saguenay-Lac Saint-Jean et Côte-Nord;

— un administrateur qui représente la région de la Mauricie–Lanaudière et Centre-du-Québec;

— un administrateur qui représente la région de l'Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec;

— deux des administrateurs qui représentent la région de Montréal, choisis par les trois administrateurs qui représentent cette région ou, à défaut d'entente, choisis au scrutin secret des administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration;

— les administrateurs dont les mandats à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec viennent à échéance en premier sont nommés au Bureau du nouvel ordre pour deux ans, les autres administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans. Les mandats se terminent à la date d'entrée en fonctions des administrateurs qui leur succèdent, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— le président de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat de trois ans se terminant à la date d'entrée en fonctions de l'administrateur qui lui succède, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— huit membres du Conseil d'administration de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, choisis par les membres de ce Conseil d'administration en fonction au moment de l'intégration, dont cinq pour un mandat de deux ans et trois pour un mandat de trois ans se terminant à la date d'entrée en fonctions des administrateurs qui leur succèdent, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— les trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, en fonction au moment de l'intégration, dont un pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat de trois ans;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat de deux ans.

11. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le comité administratif de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec est formé des cinq membres suivants, pour un mandat de deux ans se

terminant à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions:

— le président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président du comité administratif de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec;

— le président de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient un vice-président du comité administratif de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec;

— un des 11 administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec provenant du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, élu par les administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec titulaires d'un permis de conseiller d'orientation, qui devient un vice-président du comité administratif de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec;

— un des huit administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec provenant de l'Association des psychoéducateurs du Québec, élu par les administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec titulaires d'un permis de psychoéducateur;

— un des trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec provenant du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, élu par les administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec.

12. Dès la première élection des administrateurs au Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, le secteur d'activité professionnelle en orientation et le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation seront représentés par au moins un et au plus 10 administrateurs.

Cette première élection aura lieu au cours de la deuxième année suivant la date d'intégration selon les modalités fixées par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

À cette première élection, nul ne peut être candidat à un poste d'administrateur ou être administrateur pour représenter, à la fois, plus d'un des secteurs d'activité professionnelle représentés au sein du Bureau de l'Ordre.

À cette première élection, seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle en orientation et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de conseiller d'orientation. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à ce poste, les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de conseiller d'orientation. Ce candidat est élu, conformément au Code des professions, au suffrage des membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un permis de conseiller d'orientation.

À cette première élection, seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de psychoéducateur. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à ce poste, les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de psychoéducateur. Ce candidat est élu, conformément au Code des professions, au suffrage des membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un permis de psychoéducateur.

13. À la première élection du président de l'Ordre suivant l'intégration, celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, parmi eux, au scrutin secret.

Aux fins du présent article, le président en poste à la date de la prise d'effet de l'intégration est réputé être un administrateur élu.

14. Un comité consultatif pour chacun des deux secteurs d'activité professionnelle en orientation et en psychoéducation est constitué au sein de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec.

Chacun de ces deux comités est formé de cinq membres, dont un président, choisis par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, au plus tard dans les six mois de la date de la prise d'effet de l'intégration, parmi les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de conseiller d'orientation et après recommandation des administrateurs du Bureau titulaires d'un tel permis, pour le comité consultatif du secteur d'activité professionnelle en orientation et parmi les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de psychoéducateur et après recommandation des administrateurs du Bureau titulaires d'un tel permis, pour le

comité consultatif du secteur d'activité professionnelle en psychoéducation.

Chacun de ces deux comités peut faire au Bureau de l'Ordre toute recommandation concernant les membres de l'Ordre titulaires du permis qu'il représente et leur pratique professionnelle, notamment les conditions et modalités de délivrance de ces permis, la formation initiale, l'inspection professionnelle, la déontologie, la formation continue et le développement professionnel et donner son avis au Bureau sur tout sujet que ce dernier lui soumet.

Chacun de ces deux comités doit contribuer au travail d'harmonisation de l'ensemble de la réglementation eu égard aux deux secteurs d'activités professionnelles représentés au Bureau de l'Ordre.

Ces comités sont formés pour une période de cinq ans à compter de la date de la tenue de leur première réunion.

15. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le secrétaire de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, devient le secrétaire de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec et ce, jusqu'à son renouvellement ou à son remplacement par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec.

16. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le syndic et les syndics adjoints de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en fonction au moment de l'intégration, deviennent syndic et syndics adjoints de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec pour la durée non écoulée de leur mandat et ce, jusqu'à leur renouvellement ou à leur remplacement par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec.

17. Le Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.41), modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 818-95 du 14 juin 1995, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce code doit se lire comme suit:

«Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

2^o lorsque ce code est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire:

a) en remplacement des mots «conseiller d'orientation» et «orientation», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducation», en faisant les adaptations nécessaires;

b) dans l'article 3.06.02 de ce code, en remplacement des mots «d'examens psychométriques», les mots «d'examens»;

3^o dans le paragraphe a de l'article 1.01 de ce code, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

4^o dans l'intitulé de la section VI, dans l'article 6.01 et dans le deuxième alinéa de l'article 6.02 de ce code, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

18. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 47-94 du 10 janvier 1994, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

2^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller ou conseillère d'orientation», le mot «psychoéducateur», en faisant les adaptations nécessaires;

3^o dans l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

4^o dans le paragraphe 3 de l'Annexe I de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre

professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, en application de l'article 88 du Code des professions.

19. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 1662-91 du 4 décembre 1991, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

2^o dans le premier alinéa de l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

3^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, à la fin du premier alinéa de l'article 1 et dans l'annexe I, en remplacement du mot «psychométrique», les mots «d'évaluation».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, en application de l'article 90 du Code des professions.

20. Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des conseillers et conseillères d'orientation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.49) s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

2° lorsque le présent règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller d'orientation» et «conseillers d'orientation», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducateurs»;

3° dans le paragraphe *a* de l'article 1.01 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

4° lorsque le paragraphe *f* de l'article 2.02 de ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut supprimer les mots «et professionnel».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, en application du premier alinéa de l'article 91 du Code des professions.

21. Le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 1694-93 du 1^{er} décembre 1993, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

2° lorsque le présent règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller ou conseillère d'orientation» et «conseillers ou conseillères d'orientation», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducateurs», en faisant les adaptations nécessaires;

3° dans l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orienta-

tion et des psychoéducateurs du Québec, en application du deuxième alinéa de l'article 91 du Code des professions.

22. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 1661-91 du 4 décembre 1991, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

2° dans le deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

3° dans le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement, il faut lire, en remplacement du chiffre «17», le chiffre «25» et, dans le deuxième alinéa de cet article, en remplacement du chiffre «16», le chiffre «24»;

4° il faut ajouter à l'article 17 de ce règlement après le mot «vice-président» les mots «titulaire d'un permis de conseiller d'orientation de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

5° dans l'article 25 de ce règlement, il faut lire en remplacement des mots «le vice-président», les mots «les vice-présidents» et il faut ajouter après les mots «ce dernier» et en remplacement du mot «il», les mots «le vice-président titulaire d'un permis de conseiller d'orientation de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

6° il faut supprimer l'article 26 de ce règlement.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, en application des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 de ce Code.

23. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.44) s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° dans le paragraphe *b* de l'article 4.01 de ce règlement, il faut ajouter, à la fin et après le mot «ans», ce qui suit: «ou il a suivi une formation appropriée comportant un minimum de 48 crédits répartis de la façon suivante:

a) 6 crédits portant sur les principales théories du développement vocationnel;

b) 12 crédits portant sur les théories et la pratique du counseling individuel et de groupe;

c) 12 crédits portant sur les théories et la pratique de la psychométrie et de l'évaluation psychologique, les statistiques et la mesure en ces matières;

d) 3 crédits portant sur la théorie de la recherche;

e) 9 crédits portant sur la psychologie, notamment sur le développement de la personnalité et la psychopathologie;

f) 3 crédits comprenant des activités reliées à la pratique professionnelle, notamment des stages, des laboratoires, des ateliers pratiques ou des practicum;

g) 3 crédits comprenant des activités reliées à la connaissance et au traitement de l'information scolaire et professionnelle.»;

2° il ne faut appliquer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation déterminées dans ce règlement qu'à l'égard des permis de conseiller d'orientation.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions.

24. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret numéro 816-83 du 27 avril 1983, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

2° lorsque le présent règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller d'orientation» et «conseillers d'orientations», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducateurs»;

3° dans l'article 1 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions.

25. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers et conseillères d'orientation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.48) s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

2° lorsque le présent règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de psychoéducateur, il faut lire, en remplacement des mots «conseiller d'orientation» et «conseillers d'orientation», respectivement les mots «psychoéducateur» et «psychoéducateurs»;

3° dans le paragraphe *a* de l'article 1.01 de ce règlement, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, en application du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions.

26. Le Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation, édicté par le décret numéro 1031-97 du 13 août 1997, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o dans l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec»;

2^o il ne faut appliquer les dispositions de ce règlement qu'à l'égard de la formation des conseillers d'orientation.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions.

27. Le Règlement sur la médiation familiale édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993, modifié par un règlement édicté par le décret numéro 459-96 du 17 avril 1996, par l'article 23 du chapitre 42 des lois de 1997, par un règlement édicté par le décret numéro 499-98 du 8 avril 1998 et par un règlement édicté par le décret numéro 905-99 du 11 août 1999, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant l'adaptation suivante:

— dans le paragraphe 1^o de l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots «de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec», les mots «de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec titulaire d'un permis de conseiller d'orientation».

Ce règlement, avec l'adaptation mentionnée ci-haut, cesse de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

28. L'article 1.23, du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et ses modifications subséquentes s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes:

1^o les diplômes donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation délivrés par l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec sont

les diplômes suivants, délivrés par les établissements d'enseignements suivants:

— Maîtrise en sciences de l'orientation (M.A.) avec stage et essai de l'Université Laval;

— Maîtrise en psychologie (M. Ps.), option Psychologie du counselling, de l'Université de Montréal;

— Maîtrise en orientation (M. Ed.) avec stage et essai de l'Université de Sherbrooke;

— Master of Arts (M.A.), non-thesis, Counselling Psychology Program de l'Université McGill;

2^o au premier alinéa de l'article 1.23, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des conseillers d'orientation du Québec», les mots «Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec».

Cette détermination des diplômes donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation ne doit pas affecter les droits d'une personne qui, à la date de la prise d'effet de l'intégration est titulaire d'un diplôme visé à l'article 1.23 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui détermine les diplômes donnant ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

Cette disposition cesse de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions relativement aux diplômes donnant droit aux permis de conseillers d'orientation et de psychoéducateurs.

29. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est détentrice d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, devient titulaire d'un permis de conseiller d'orientation de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec.

30. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels doit se lire en insérant, après l'article 1.23, le suivant:

«**1.23.1** Les diplômes donnant ouverture au permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, sont les diplômes suivants, délivrés par les établissements d'enseignement suivants:

— Maîtrise en psychoéducation (M. Sc.) avec stages de l'Université de Montréal;

— Maîtrise en psychoéducation (M. Ed.) avec stages de l'Université de Sherbrooke;

— Maîtrise en psychoéducation (M. Sc.) avec stages de l'Université du Québec à Hull et à Trois-Rivières.

Cette disposition cesse de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions relativement aux diplômés donnant droit aux permis de conseillers d'orientation et de psychoéducateurs.»

31. Peut obtenir un permis de psychoéducateur délivré par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, la personne qui, avant l'expiration des deux années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, remplit une demande de permis de psychoéducateur en la forme prescrite par le Bureau et démontre, à la satisfaction du Bureau, qu'elle possède la formation suivante ou l'un des deux ensembles de la formation et de l'expérience suivants:

1^o la formation suivante:

a) un diplôme de maîtrise en psychoéducation délivré par l'Université de Montréal, par l'Université de Sherbrooke ou par l'Université du Québec à Hull et à Trois-Rivières, un diplôme de maîtrise en éducation spécialisée, profil psychoéducation, ou un diplôme de maîtrise en sciences de l'éducation, spécialisation psychoéducation, délivrés par l'Université de Sherbrooke;

b) 270 heures de stages supervisés en psychoéducation ou, lorsque le stage n'a pas été effectué dans le cadre de la formation visée au sous-paragraphe a, 270 heures de stages supervisés en psychoéducation par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation;

2^o l'ensemble de la formation et de l'expérience suivant:

a) un diplôme de baccalauréat en psychoéducation délivré par l'Université de Montréal ou l'Université de Sherbrooke, un diplôme de baccalauréat, un certificat d'au moins 90 crédits ou une licence en psychopédagogie ou en enfance inadaptée délivrés par l'Université de Montréal ou l'Université de Sherbrooke ou un diplôme de baccalauréat en psychoéducation ou en enfance inadaptée, profil psychoéducation, délivré par l'Université du

Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec à Hull ou l'Université du Québec à Trois-Rivières;

b) 270 heures de stages supervisés en psychoéducation ou, lorsque le stage n'a pas été effectué dans le cadre de la formation visée au sous-paragraphe a, 270 heures de stages supervisés en psychoéducation par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation;

c) une formation théorique ou pratique en psychoéducation, reconnue par résolution du Bureau, d'au moins 75 heures, effectuées durant les cinq années précédant la date de la demande de permis de psychoéducateur ou, si le diplôme a été délivré moins de cinq ans avant la date de la demande du permis, d'au moins 15 heures pour chaque année suivant celle de la délivrance de ce diplôme.

3^o l'ensemble de la formation et de l'expérience suivant:

a) une formation universitaire d'au moins 90 crédits répartis de la manière suivante:

i. au moins 18 crédits portant sur la personne et son environnement, soit sur le développement biologique, cognitif, affectif et social des enfants, des adolescents, des adultes et des personnes âgées, sur les modèles théoriques de la psychologie de la personnalité et du comportement par différentes approches telles l'approche dynamique, behaviorale, sociale, cognitive, systémique ou écologique et sur le fonctionnement des groupes et des minorités, les particularités culturelles et l'organisation sociale et légale;

ii. au moins 18 crédits portant sur les problématiques d'adaptation, soit la psychopathologie et les troubles de la conduite, les problèmes d'intégration et d'adaptation, tels la délinquance et la criminalité, la toxicomanie, les handicaps intellectuels et physiques, la désorganisation familiale, la gérontologie et le décrochage;

iii. au moins 6 crédits portant sur les méthodes de recherche et d'analyse, soit sur la méthode scientifique et la statistique;

iv. au moins 33 crédits portant sur l'intervention psychoéducative dont:

a) au moins 21 crédits portant sur les méthodologies générales, soit sur l'observation et l'évaluation, la planification et l'organisation, l'animation et l'utilisation, la communication, le bilan clinique et l'étude de cas;

b) au moins 12 crédits portant sur le milieu, les clients et les modalités d'intervention spécifiques, soit sur la relation d'aide, l'intervention en centre de réadaptation, en milieu sécuritaire, familial, scolaire ou communautaire, sur l'intervention en santé mentale, sur la prévention et l'intervention précoce, sur l'intervention en situation de crise et sur la rééducation psychomotrice;

v. au moins 3 crédits portant sur l'éthique et la déontologie, soit l'histoire de la psychoéducation, la description des pratiques existantes, les normes de pratique et l'éthique et la déontologie;

vi. au moins 12 crédits ou 540 heures de stages pratiques supervisés en intervention psychoéducative par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation;

b) une formation théorique ou pratique en psychoéducation, d'au moins 75 heures, effectuées durant les cinq années précédant la date de la demande de permis de psychoéducateur;

c) cinq années continues d'expérience de travail dans le domaine de la psychoéducation, effectuées durant les cinq années précédant la date de la demande de permis de psychoéducateur.

La détermination des diplômes constituant la formation pouvant donner ouverture au permis de psychoéducateur ne doit pas affecter les droits d'une personne qui:

1^o est inscrite, à la session de l'automne 1999 ou à celle de l'hiver 2000, à un programme d'étude donnant accès aux diplômes de maîtrise visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa si elle obtient ensuite un tel diplôme et si, avant l'expiration des quatre années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, elle satisfait aux exigences visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa et elle remplit une demande de permis de psychoéducateur en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre;

2^o est inscrite, à la session de l'automne 1999 ou à celle de l'hiver 2000, à un programme d'études donnant accès aux diplômes de baccalauréat ou autres visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa si elle obtient ensuite un tel diplôme et si, avant l'expiration des six années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, elle satisfait aux exigences visées aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa et elle remplit une demande de permis de psychoéducateur en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.

32. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour devenir membre de l'Association des psychoéducateurs du Québec, dûment approuvé par le Conseil d'administration de l'Association des psychoéducateurs du Québec à sa réunion du 13 mars 1999, s'applique en faisant l'adaptation suivante, à l'égard des permis de psychoéducateur aux fins de reconnaître, conformément au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, l'équivalence de diplôme ou de la formation:

— dans le paragraphe *b* de l'article 4.01 de ce règlement, il faut ajouter, à la fin et après le mot « ans », ce qui suit: « ou il a suivi une formation appropriée comportant un minimum de 48 crédits répartis de la façon suivante:

a) 12 crédits portant sur la personne et son environnement notamment sur le développement biologique, cognitif, affectif et social des enfants, adolescents, adultes et personnes âgées; sur les modèles théoriques de la psychologie de la personnalité et du comportement (dynamique, behaviorale, sociale, cognitive, systémique, écologique); sur le fonctionnement des groupes, des minorités, les particularités culturelles, l'organisation sociale et légale;

b) 9 crédits portant sur les problématiques de l'adaptation notamment sur la psychopathologie et les troubles de la conduite, les problèmes d'intégration et d'adaptation (délinquance et criminalité, toxicomanie, handicaps intellectuels et physiques, désorganisation familiale, gérontologie, décrochage, etc.);

c) 3 crédits portant sur les méthodes de recherche et d'analyse notamment sur les méthodes scientifiques, les statistiques, les analyses qualitative et quantitative et la rédaction de rapports;

d) 18 crédits portant sur l'intervention psychoéducative notamment sur les méthodologies générales: l'observation et l'évaluation, la planification et l'organisation, l'animation et l'utilisation, la communication et la relation d'aide; sur l'intervention en centre de réadaptation, en milieu sécuritaire, en milieu familial, scolaire ou communautaire; sur l'intervention en santé mentale; sur la prévention et l'intervention précoce; sur l'intervention en situation de crise; sur la rééducation psychomotrice;

e) 6 crédits de stages pratiques supervisés en psychoéducation. ».

Il ne faut appliquer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation déterminées dans ce règlement qu'à l'égard des permis de psychoéducateur.

Les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de psychoéducateur cessent de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

33. L'intégration est effective à compter du 30 juin 2000.

33814

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 37)

Qualification en plongée subaquatique récréative

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative», pris par la Fédération québécoise des activités subaquatiques et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à établir les règles de qualification qui gouverneront les personnes qui font de la plongée subaquatique ou qui dispensent des services d'enseignement de cette discipline sportive.

Ces nouvelles règles ont été édictées par la Fédération québécoise des activités subaquatiques (FQAS) conformément à l'habilitation reçue du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse en vertu de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et du décret n^o 1499-98 du 15 décembre 1998.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Sylvie Turner au 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9 (téléphone: (819) 371-6033, télécopieur: (819) 371-6992).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au directeur de la Direction de la sécurité,

Secrétariat au loisir et au sport, ministère de la Santé et des Services sociaux, 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9.

*Le ministre responsable des Loisirs,
des Sports et du Plein air,*
GILLES BARIL

Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.15; 1997, c. 37, a. 2)

CHAPITRE I

NIVEAUX DE QUALIFICATION

1. Les niveaux de qualification de plongeur sont: classe A, classe B et classe C. Ces qualifications signifient que le titulaire du certificat peut effectuer une plongée subaquatique récréative à l'aide d'air comprimé dans les conditions suivantes seulement:

1^o pour un plongeur — classe A:

a) la plongée doit être effectuée de jour;

b) la plongée doit se faire dans un site où la visibilité est d'au moins deux mètres alors qu'il y a un éclairage naturel;

c) la plongée doit se faire dans des courants d'au plus 0,5 m/sec.;

d) la plongée doit se faire dans un endroit permettant une remontée directe à la surface;

e) la plongée doit se faire dans un site pourvu de repères visuels permettant au plongeur de s'orienter;

f) la plongée doit se faire à une profondeur maximale de 18 mètres en respectant les limites de non-décompression.

2^o pour le plongeur — classe B:

a) la plongée peut être effectuée à toute heure;

b) la plongée doit se faire dans des courants d'au plus 1,5 m/sec.;

c) la plongée doit se faire dans un endroit permettant une remontée directe à la surface;

d) la plongée doit se faire dans un site où la visibilité est d'au moins un mètre;

e) la plongée doit se faire à une profondeur maximale de 30 mètres en respectant les limites de non-décompression.

3° pour le plongeur — classe C:

a) la plongée peut être effectuée à toute heure;

b) la plongée doit se faire dans des courants d'au plus 2,5 m/sec.;

c) la plongée doit se faire dans un endroit permettant une remontée directe à la surface;

d) la plongée peut se faire dans un site où la visibilité est nulle ou supérieure;

e) la plongée doit se faire à une profondeur maximale de 40 mètres en respectant les limites de non-décompression.

2. Malgré l'article 1, un plongeur — classe A peut effectuer une plongée subaquatique dans les mêmes conditions qu'un plongeur — classe B à condition d'être accompagné d'un plongeur — classe C ou que la plongée soit supervisée par le titulaire d'un certificat de moniteur.

De plus, le titulaire d'un certificat de plongeur — classe A, B ou C qui est aussi titulaire d'un certificat mentionné à l'annexe 1 peut aussi effectuer une plongée spécialisée telle que mentionnée sur le certificat.

3. Les niveaux de qualification pour l'enseignement sont moniteur — classe A et classe B.

La qualification de moniteur — classe A signifie que le titulaire du certificat peut effectuer une plongée subaquatique récréative à l'aide d'air comprimé dans les mêmes conditions qu'un plongeur — classe C et enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de qualification de plongeur — classe A, B ou C.

La qualification du moniteur — classe B signifie que le titulaire du certificat peut effectuer une plongée subaquatique dans les mêmes conditions qu'un moniteur — classe A et enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de qualification de plongeur — classe A, B ou C ou de moniteur — classe A ou B.

CHAPITRE II MATIÈRES D'EXAMEN

4. Les examens dont la réussite conduit à la délivrance d'un certificat de plongeur — classe A, B et C doivent porter, respectivement, sur les matières énumérées aux annexes 2, 3 et 4.

5. Les examens dont la réussite conduit à la délivrance d'un certificat de moniteur — classe A et B doivent porter, respectivement, sur les matières énumérées aux annexes 5 et 6.

CHAPITRE III DURÉE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ ET DE RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS

6. Un certificat de qualification est délivré à la personne qui réussit les examens afférents aux niveaux de qualification concerné.

Le certificat de qualification doit contenir les informations suivantes:

1° les noms, prénoms et la date de naissance de son titulaire;

2° une photographie de son titulaire datant d'au plus un an;

3° le niveau de qualification pour lequel le certificat a été délivré;

4° le numéro du certificat, de même que la date de sa délivrance et de son échéance;

5° les noms, prénoms et, le cas échéant, le numéro de matricule du moniteur qui a fait passer l'examen.

7. Les certificats de plongeur et de moniteur sont valides pour une durée respective de trois et un an; ils sont renouvelables à échéance pour la même durée.

8. Une personne qui désire renouveler son certificat de plongeur doit remplir l'une des conditions suivantes:

1° démontrer, à l'aide du carnet de plongée, qu'elle a effectué au moins 10 plongées subaquatiques récréatives à l'aide de gaz comprimé au cours des trois dernières années;

2° démontrer qu'elle a participé à une session de mise à jour de ses connaissances et aptitudes lors d'une plongée supervisée par un moniteur qualifié;

3^o réussir les examens conduisant à la délivrance d'un certificat de plongeur — classe A, B ou C, selon le cas.

Aux fins du deuxième paragraphe, la session de mise à jour doit comporter une révision pratique en eau libre des matières d'examen pratique en eau libre mentionnées aux annexes 2, 3 et 4, selon le cas.

9. Une personne qui désire renouveler son certificat de moniteur doit:

1^o être membre en règle, à titre de moniteur, de l'une des agences de certification mentionnées à l'annexe 7;

2^o démontrer qu'elle a participé, durant la période de validité de son certificat, à au moins une clinique de perfectionnement.

Aux fins du deuxième paragraphe, une clinique de perfectionnement doit durer au moins quatre heures et porter au moins sur l'une des matières mentionnées aux annexes 5 et 6.

CHAPITRE IV ÉQUIVALENCE

10. Une attestation d'équivalence de plongeur — classe A, B ou C est accordée si la personne est titulaire d'un certificat délivré au Québec et mentionné aux annexes 8 à 10, selon le cas.

11. Une attestation d'équivalence de moniteur — classe A ou B est accordée si la personne est titulaire d'un certificat délivré au Québec et mentionné à l'annexe 11 et si elle est membre en règle, à titre de moniteur, de l'une des agences de certification mentionnées à l'annexe 7.

12. Une attestation d'équivalence de plongeur — classe A, B ou C est accordée si la personne est titulaire d'un certificat délivré hors du Québec et mentionné aux annexes 8 à 10 et si cette personne peut démontrer, à l'aide du carnet de plongée, qu'elle a déjà effectué une plongée subaquatique à l'aide de gaz comprimé alors que la température de l'eau était de dix degrés celsius ou moins en utilisant un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants.

13. Une attestation d'équivalence de moniteur — classe A ou B est accordée si la personne est titulaire d'un certificat délivré hors du Québec et mentionné à l'annexe 11 et si cette personne signe une déclaration à l'effet qu'elle a, au cours des douze derniers mois, ef-

fectué au moins trois plongées et encadré au moins trois autres plongées subaquatiques à l'aide de gaz comprimé alors que la température de l'eau était de dix degrés celsius ou moins et en utilisant un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants.

14. L'attestation d'équivalence visée aux articles 10 et 11 est valide jusqu'à la date correspondant au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement et son titulaire peut, au cours de la période de validité de cette attestation, obtenir un certificat de plongeur ou de moniteur correspondant à cette attestation en se conformant aux exigences des articles 8 ou 9.

15. L'attestation d'équivalence visée aux articles 12 et 13 est valide pour une durée d'un mois et est renouvelable à échéance pour la même durée.

CHAPITRE V DROITS EXIGIBLES

16. Les droits exigibles pour les certificats de plongeur et de moniteur sont, respectivement:

1^o 10,00 \$ et 20,00 \$ pour la passation des examens théorique et pratique;

2^o 15,00 \$ et 25,00 \$ pour le certificat;

3^o 15,00 \$ et 25,00 \$ pour le renouvellement.

17. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement des attestations d'équivalence de plongeur et de moniteur sont de 5,00 \$.

ANNEXE 1 (a. 2)

CERTIFICATS DE SPÉCIALITÉS

1^o Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe A qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger de nuit.

- A.C.U.C. — Night Diver.
- C.M.A.S. — Night Diver.
- C.S.A.C. — Plongeur de nuit.
- N.A.U.I. — Night Diver.
- P.A.D.I. — Night Diver.
- P.D.I.C. — Night Diver.
- Y.M.C.A. — Night Diver.

2^o Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe A, B ou C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger sous la glace.

- A.C.U.C. — Ice Diver.
- A.M.C.Q. — Plongeur Sous Glace.
- C.S.A.C. — Plongeur Sous Glace.
- F.Q.A.S. — Plongeur Sous Glace.
- N.A.S.D.S. — Ice Diver.
- N.A.U.I. — Ice Diver.
- P.A.D.I. — Ice Diver.
- P.D.I.C. — Ice Diver.
- Y.M.C.A. — Ice Diver.

3° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe B qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger à une profondeur maximale de 40 mètres en respectant les limites de non-décompression.

- A.C.U.C. — Deep Diver.
- C.S.A.C. — Spécialiste en plongée profonde.
- N.A.U.I. — Deep Diver.
- P.A.D.I. — Deep Diver.
- P.D.I.C. — Deep Diver.

4° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe B ou C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger avec pénétration à l'intérieur d'une épave.

- A.C.U.C. — Wreck Diver.
- C.S.A.C. — Plongeur sur épave.
- I.A.N.T.D. — Wreck Diver.
- N.A.U.I. — Wreck Diver.
- P.A.D.I. — Wreck Diver.
- P.D.I.C. — Wreck Diver.
- T.D.I. — Advanced Wreck Diver.

5° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe B ou C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger avec pénétration à l'intérieur d'une grotte ou d'une caverne.

- A.C.U.C. — Cave Diver.
- C.S.A.C. — Plongeur en caverne.
- I.A.N.T.D. — Introductory Cave Diver.
- N.A.C.D. — Introductory Cave Diver.
- N.A.U.I. — Cave Diver.
- N.S.S.-C.D.S. — Introductory Cave Diver.
- P.D.I.C. — Cave Diver.
- T.D.I. — Cave Diver.

6° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe B ou C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger avec des mélanges respirables NITROX.

- C.M.A.S. — Basic Nitrox Diver.
- C.S.A.C. — Plongeur avec NITROX (niveau de base).
- I.A.N.T.D. — EANx Diver (NITROX).

- N.A.U.I. — Basic NITROX Diver.
- P.A.D.I. — Enriched Air Diver (NITROX).
- P.D.I.C. — Nitrox SCUBA Diver.
- T.D.I. — Nitrox Diver.

7° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger à une profondeur maximale de 50 mètres.

- C.S.A.C. — Spécialiste en technique de décompression.
- I.A.N.T.D. — Advanced Deep Air Diver.
- I.A.N.T.D. — Technical EANx Diver.
- N.A.U.I. — Staged Deco Diver.
- P.D.I.C. — Basic Technical Diver.
- T.D.I. — Extended Range Diver.

8° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger à une profondeur maximale de 90 mètres avec des mélanges respirables TRIMIX.

- I.A.N.T.D. — Trimix Diver.
- N.A.U.I. — Trimix Diver.
- T.D.I. — Trimix Diver.
- C.S.A.C. — Plongeur Trimix

ANNEXE 2 (a. 4 et 8)

MATIÈRES D'EXAMEN — PLONGEUR — CLASSE A

EXAMEN THÉORIQUE

— Rôle des différentes pièces d'équipements nécessaires à la pratique de la plongée subaquatique récréative du niveau de plongeur — classe A, telles que le masque, le tuba, les palmes, le compensateur de flottabilité, les vêtements de plongée (étanche et non-étanche), la ceinture de lest, le pavillon de plongée, la bouteille d'air comprimé respirable, le harnais pour la bouteille, le détendeur, le manomètre submersible, les sources d'air d'appoint, la montre et le chronomètre de plongée, le compas, le profondimètre, le décompressimètre numérique (ordinateur de plongée) et le couteau de plongée.

— Choix et utilisation adéquats des différentes pièces d'équipements nécessaires à la pratique de la plongée subaquatique récréative.

— Notions théoriques sur l'utilisation d'un vêtement étanche et les habiletés requises pour l'utilisation d'un tel vêtement.

— Principes physiques liés à la pratique de la plongée subaquatique récréative et incidences sur le plongeur.

— Mesures préventives et causes d'accidents en plongée subaquatique récréative.

— Lecture et utilisation d'une table de décompression en plongée subaquatique récréative (limites de non-décompression et temps de fond maximum pour des plongées successives sans palier de décompression).

— Conditions environnementales et leurs effets sur le plongeur.

— Communication efficace avec un copain de plongée sous l'eau et à la surface.

— Principes de base de l'auto-sauvetage et de l'assistance à un copain en difficulté.

— Principes de base liés à la planification et à la pratique de la plongée subaquatique récréative de façon sécuritaire.

— Procédures sécuritaires pour la plongée en embarcation.

— Utilisation d'un carnet de plongée.

— Règles de pratique sécuritaire de la plongée subaquatique récréative.

— Code d'éthique et les responsabilités du plongeur.

— Législation québécoise en matière de plongée subaquatique.

— Avantages de participer à des activités encadrées par des clubs et des professionnels de la plongée.

EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Capacité à assembler et désassembler l'équipement nécessaire pour effectuer une plongée récréative en eau froide.

— Capacité à adéquatement inspecter son équipement de plongée et y reconnaître les problèmes de fonctionnement.

— Capacité à choisir adéquatement, à la suite de l'observation du milieu, une entrée et une sortie sécuritaires de l'eau.

— Capacité à bien choisir le lestage adéquat pour effectuer une plongée sécuritaire selon les conditions environnementales et l'équipement utilisé.

— Capacité à utiliser adéquatement et bien remiser son équipement de plongée.

— Capacité à bien vidanger son tuba et son détendeur.

— Capacité à passer du tuba au détendeur en surface.

— Capacité d'effectuer des descentes et des remontées à vitesse sécuritaire en plongée.

— Capacité à se déplacer sous l'eau en plongée de façon adéquate sans se fatiguer.

— Capacité à vider efficacement son masque sous l'eau.

— Capacité à fonctionner avec un copain de plongée.

— Capacité à contrôler sa flottabilité à la surface et sous l'eau.

— Capacité à porter assistance à un plongeur en difficulté.

— Capacité à nager en surface, avec tout l'équipement du plongeur, tout en respirant à l'aide du tuba.

— Capacité à enlever sa ceinture de lest à la surface.

— Capacité à enlever l'ensemble bloc bouteille à la surface.

— Capacité à solutionner une situation de manque d'air en plongée.

— Capacité à s'orienter sans compas sous l'eau.

ANNEXE 3

(a. 4 et 8)

MATIÈRES D'EXAMEN — PLONGEUR — CLASSE B

EXAMEN THÉORIQUE

— Matières énumérées à l'annexe 2 sous la rubrique « examen théorique ».

— Choix et utilisation adéquats des différentes pièces d'équipements spécialisées nécessaires à la pratique de la plongée subaquatique récréative du niveau de plongeur — classe B, telles que le compas, la lampe de plongée et le décompressimètre numérique (ordinateur de plongée).

— Phénomènes environnementaux pouvant influencer une plongée incluant les courants et les marées.

— Principes de navigation sous-marine, incluant l'utilisation du compas et la navigation par observation de la morphologie du fond.

— Principes de la consommation d'air, incluant le calcul du volume d'air disponible au plongeur en fonction de la plongée planifiée.

— Principes de base liés à la planification et à la pratique de la plongée de nuit, de la plongée avec courant, de la plongée en visibilité réduite et de la plongée profonde.

— Règles de pratique sécuritaire liées aux diverses conditions de pratique de la plongée subaquatique récréative du niveau de plongeur — classe B, incluant la description du matériel requis et les précautions à prendre.

— Principes d'application des mesures en cas de décompression d'urgence.

— Lecture et utilisation d'une table de décompression en plongée subaquatique récréative.

— Notions de base et mise en garde relativement à certaines plongées spécialisées dont les plongées sous glace, sur épave (avec pénétration), avec un mélange gazeux comprimé respirable autre que l'air, avec un système respiratoire à circuit fermé ou semi-fermé, en grotte et caverne ainsi que certaines autres plongées techniques.

EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée mentionnées à l'annexe 2 sous la rubrique « examen pratique en eau libre », adaptées aux conditions de pratique du plongeur — classe B pour la plongée de nuit, plongée profonde, plongée en visibilité réduite et plongée avec courant.

— Capacité à planifier une plongée de nuit, une plongée en visibilité réduite, une plongée avec courant et suivre les règles de sécurité liées à ces plongées.

— Capacité à planifier une plongée de navigation sous-marine et d'exploration, démontrer l'utilisation du compas et les techniques de navigation à l'aide des repères naturels.

— Capacité à planifier une plongée respectant les limites de non-décompression à une profondeur entre 18

et 30 mètres, avec simulation d'un palier de décompression à une profondeur de cinq mètres lors de la remontée.

ANNEXE 4

(a. 4 et 8)

MATIÈRES D'EXAMEN — PLONGEUR — CLASSE C

EXAMEN THÉORIQUE

— Principes de physique qui s'appliquent à la plongée subaquatique récréative et résolution de problèmes liés à l'application de ces principes.

— Principaux systèmes du corps humain et les différents principes de physiologie qui s'appliquent à la plongée subaquatique récréative.

— Compréhension de la nécessité d'être en bonne condition physique pour pratiquer sécuritairement la plongée subaquatique récréative.

— Mesures préventives et causes d'accident en plongée subaquatique récréative.

— Capacité de choisir, vérifier, ajuster et entretenir adéquatement son équipement et effectuer des réparations mineures sur certaines pièces d'équipement.

— Description sommaire du fonctionnement d'un détendeur à deux étages, d'un manomètre submersible, d'un profondimètre, d'un décompressimètre numérique (ordinateur de plongée) et d'un compresseur avec banque d'air.

— Lecture et utilisation d'une carte marine en fonction de la planification d'une plongée.

— Notions de base en matelotage et pilotage de petite embarcation.

— Procédures sécuritaires pour la plongée en embarcation.

— Notions de base sur la faune et la flore aquatique d'eau douce et d'eau salée du Québec.

— Phénomènes environnementaux pouvant influencer une plongée incluant les courants et les marées.

— Règles de pratique sécuritaire liées aux diverses conditions de pratique de la plongée subaquatique récréative.

— Principes de base d'auto-sauvetage, d'aide à un plongeur en détresse et de sauvetage majeur.

— Principes de navigation sous-marine, incluant l'utilisation du compas et la navigation par observation de la morphologie du fond.

— Principes de la consommation d'air, incluant le calcul du volume d'air disponible au plongeur en fonction de la plongée planifiée.

— Principes d'organisation et de déroulement d'une plongée de nuit, d'une plongée avec courant, d'une plongée à visibilité réduite et d'une plongée profonde, incluant la description du matériel requis et les précautions à prendre.

— Principes d'application des mesures en cas de décompression d'urgence.

— Lecture et utilisation d'une table de décompression en plongée subaquatique récréative.

— Utilisation des décompressimètres numériques (ordinateur de plongée) en plongée subaquatique récréative.

— Notions de base et mise en garde relativement à certaines plongées spécialisées dont les plongées sous glace, sur épave (avec pénétration), avec un mélange gazeux comprimé respirable autre que l'air, avec un système respiratoire à circuit fermé ou semi-fermé, en grotte et caverne ainsi que certaines autres plongées techniques.

— Identification des moyens usuels de communication non verbale.

— Principes d'éthique et les responsabilités du plongeur.

— Utilisation d'un carnet de plongée.

— Législation québécoise en matière de plongée subaquatique récréative et autres aspects juridiques reliés à la pratique de la plongée au Québec.

EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée mentionnées à l'annexe 2 sous la rubrique « examen pratique en eau libre », adaptées aux conditions de pratique du plongeur — classe C pour la plongée de nuit, plongée profonde, plongée en visibilité réduite et plongée avec courant.

— Habiletés et techniques d'auto-sauvetage en plongée bouteille; exécution efficace et correcte des techniques de sauvetage pour aider ou secourir un plongeur qui simule un état de détresse.

— Capacité à simuler adéquatement les premiers soins devant être administrés à un plongeur dans les conditions suivantes: inconscience, quasi-noyade, surpression pulmonaire, perforation d'un tympan, effet de saisissement, problème de décompression.

— Capacité à planifier et à organiser une plongée de nuit, une plongée en visibilité réduite, une plongée avec courant et suivre les règles de sécurité liées à ces plongées.

— Capacité à planifier et à organiser une plongée de navigation sous-marine et d'exploration, démontrer l'utilisation du compas et les techniques de navigation à l'aide des repères naturels.

— Capacité à planifier et à organiser une plongée respectant les limites de non-décompression à une profondeur entre 18 et 40 mètres, avec simulation d'un palier de décompression à une profondeur de cinq mètres lors de la remontée.

ANNEXE 5

(a. 5 et 9)

MATIÈRES D'EXAMEN — MONITEUR — CLASSE A

EXAMEN THÉORIQUE

— Matières énumérées à l'annexe 4 sous la rubrique « examen théorique ».

— Capacité à expliquer les techniques de présentation orale, la façon de préparer une leçon, d'établir les objectifs d'une leçon, et d'utiliser les aides didactiques.

— Principes de base en pédagogie et la psychologie de l'enseignement.

— Capacité à expliquer la structure, les règlements et les services de l'organisme habilité.

— Capacité à expliquer les principes de planification et d'organisation d'une activité de plongée, le fonctionnement des clubs et autres activités de groupe.

— Règles de sécurité applicables durant les leçons en piscine et en eau libre.

— Techniques de surveillance aquatiques spécifiques à une activité de plongée.

— Techniques de sauvetage adéquates pour aider un nageur ou un plongeur en difficulté et les premiers soins à lui prodiguer.

— Principes d'organisation d'une leçon en eau libre, la reconnaissance d'une situation potentiellement dangereuse, et les procédures d'urgence et de réanimation cardio-respiratoire.

— Responsabilité déontologique et civile du moniteur.

EXAMEN PRATIQUE EN CLASSE

— Capacité à enseigner au moins trois leçons préparées, d'une durée totale d'au moins 60 minutes, et réagir adéquatement face aux situations particulières qui peuvent survenir.

EXAMEN PRATIQUE EN PISCINE

— Habiletés et techniques d'auto-sauvetage en plongée bouteille, et exécuter efficacement et correctement les techniques de sauvetage pour aider ou secourir un plongeur qui simule un état de détresse.

— Capacité à enseigner au moins trois leçons préparées, d'une durée totale d'au moins 30 minutes, et réagir adéquatement face aux situations particulières qui peuvent survenir.

EXAMEN PRATIQUE EN PISCINE OU EN EAU LIBRE

— Nage sans matériel de plongée sur une distance de 25 mètres sous l'eau sans émerger, sans se pousser ou plonger.

— Nage sans matériel de plongée sur une distance de 400 mètres, sans arrêt, en moins de 10 minutes, style libre.

— Nage de survie sur place, sans matériel de plongée, pendant 20 minutes.

— Remorquage, sans matériel de plongée, d'une autre personne de poids similaire sur une distance de 50 mètres sans arrêt.

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée énumérées à l'annexe 2 sous la rubrique « examen pratique en eau libre ».

— Capacité à simuler adéquatement les premiers soins devant être administrés à un nageur ou un plongeur dans les conditions suivantes: inconscience, quasi-noyade, surpression pulmonaire, perforation d'un tympan, effet de saisissement, morsures et piqûres d'animaux aquatiques, blessure à la colonne vertébrale, problème de dé-compression.

Nage sur une distance de 800 mètres, avec le matériel d'apnée, sans arrêt en moins de 18 minutes, sans utiliser les mains.

EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Contrôle de la flottabilité en surface et sous l'eau en plongée bouteille.

— Remorquage d'un plongeur équipé d'un ensemble bloc bouteille sur une distance de 100 mètres, avec l'équipement de plongée bouteille.

— Organisation d'une plongée, évaluation d'un site et élaboration d'un plan de plongée, vérification du matériel du plongeur, installation du pavillon de plongée pour délimiter un site et plongée de vérification.

— Habiletés et techniques de sauvetage en plongée dont sauvetage complet d'un plongeur sur une distance de 100 mètres, assistance à un plongeur qui simule un état de détresse, et escorte d'un plongeur en difficulté vers la rive.

— Capacité à enseigner au moins trois leçons préparées d'une durée totale d'au moins 30 minutes, et réagir adéquatement face aux situations particulières qui peuvent survenir.

ANNEXE 6

(a. 5 et 9)

MATIÈRES D'EXAMEN — MONITEUR — CLASSE B

EXAMEN THÉORIQUE

— Énoncer et expliquer les critères de sélection et d'évaluation, et les procédures administratives de qualification des moniteurs — classe A.

— Énoncer et expliquer la responsabilité déontologique, juridique et financière du moniteur.

— Énoncer et expliquer les principes et la psychologie de l'enseignement au niveau de la formation de moniteur.

— Expliquer la structure et les règlements de l'organisme habilité et les services qu'il offre.

— Démontrer les techniques d'évaluation de moniteur en classe, en piscine et en eau libre.

— Démontrer les techniques d'évaluation du sauvetage au niveau de moniteur.

EXAMEN PRATIQUE

— Démonstration du maintien des compétences requises du moniteur — classe A, telles qu'énumérées à l'annexe 5 sous les rubriques «examen pratique en classe», «examen pratique en piscine», «examen pratique en piscine ou en eau libre», «examen pratique en eau libre».

— Capacité d'évaluation des enseignements donnés par des moniteurs en classe, en piscine et en eau libre, et résolution des problèmes qui peuvent se présenter.

— Capacité à encadrer des moniteurs en plongée sous-marine.

ANNEXE 7

(a. 9)

AGENCE DE CERTIFICATION DE MONITEUR

— American and Canadian Underwater Certifications (A.C.U.C.).

— Association des moniteurs de la Confédération mondiale des activités subaquatiques du Québec (A.M.C.Q.).

— Certification Sub-Aquatique Continentale (C.S.A.C.).

— International Diving Educators Association (I.D.E.A.).

— National Association of Scuba Diving Schools (N.A.S.D.S.).

— National Association of Underwater Instructors (N.A.U.I.).

— Professional Association of Diving Instructors (P.A.D.I.).

— Professional Diving Instructors Corporation (P.D.I.C.).

— Scuba Schools International (S.S.I.).

— Young Mens Christian Association (Y.M.C.A.).

ANNEXE 8

(a. 10)

ÉQUIVALENCES PLONGEUR — CLASSE A

— A.C.U.C. — Junior Open Water Diver.

— A.C.U.C. — Open Water Scuba Diver.

— A.M.C.Q. — Plongeur Élémentaire.

— C.M.A.S. — Plongeur 1 étoile.

— C.S.A.C. — Plongeur Autonome.

— F.Q.A.S. — Plongeur Élémentaire.

— I.D.E.A. — Open Water Diver.

— N.A.S.D.S. — Open Water Diver.

— N.A.U.I. — Junior Scuba Diver.

— N.A.U.I. — Open Water Scuba Diver.

— P.A.D.I. — Junior Open Water Diver.

— P.A.D.I. — Open Water Diver.

— P.D.I.C. — Junior Scuba Diver.

— P.D.I.C. — Open Water Diver.

— S.S.I. — Junior Scuba Diver.

— S.S.I. — Open Water Diver.

— Y.M.C.A. — Junior Open Water Diver.

— Y.M.C.A. — Open Water Diver.

ANNEXE 9

(a. 10)

ÉQUIVALENCES PLONGEUR — CLASSE B

— A.C.U.C. — Advanced Open Water Diver.

— A.C.U.C. — Rescue Diver.

— A.M.C.Q. — Plongeur Intermédiaire.

— C.M.A.S. — Plongeur 2 étoiles.

— C.S.A.C. — Plongeur Avancé.

— F.Q.A.S. — Plongeur Intermédiaire.

— I.D.E.A. — Advanced Open Water Diver.

- N.A.S.D.S. — Advanced Open Water Diver.
- N.A.S.D.S. — Rescue Diver.

- N.A.U.I. — Advanced Scuba Diver.
- N.A.U.I. — Scuba Rescue Diver.
- P.A.D.I. — Advanced Open Water Diver.
- P.A.D.I. — Rescue Diver.

- P.D.I.C. — Advanced Diver.

- S.S.I. — Advanced Open Water Diver.

- Y.M.C.A. — Advanced Diver.

ANNEXE 10

(a. 10)

ÉQUIVALENCES PLONGEUR — CLASSE C

- A.C.U.C. — Master Diver.
- A.C.U.C. — Dive Master.
- A.C.U.C. — Teaching Assistant.
- A.C.U.C. — Open Water Assistant Instructor.

- A.M.C.Q. — Plongeur Supérieur.
- A.M.C.Q. — Certifiant.

- C.M.A.S. — Plongeur 3 étoiles.
- C.M.A.S. — Moniteur 1 étoile.

- C.S.A.C. — Maître plongeur.
- C.S.A.C. — Chef de plongée.
- C.S.A.C. — Moniteur Club.

- F.Q.A.S. — Plongeur Supérieur.
- F.Q.A.S. — Certifiant.

- I.D.E.A. — Advanced Open Water Diver II.
- I.D.E.A. — Dive Master.
- I.D.E.A. — Basic Instructor.

- N.A.S.D.S. — Master Diver.

- N.A.U.I. — Master Scuba Diver.
- N.A.U.I. — Dive Master.
- N.A.U.I. — Assistant Instructor.

- P.A.D.I. — Master Scuba Diver.
- P.A.D.I. — Dive Master.
- P.A.D.I. — Assistant Instructor.

- P.D.I.C. — Dive Supervisor.
- P.D.I.C. — Assistant Instructor.

- S.S.I. — Master Diver.
- S.S.I. — Dive Control Specialist.
- S.S.I. — Associate Instructor.

- Y.M.C.A. — Dive Master.
- Y.M.C.A. — Assistant Instructor.

ANNEXE 11

(a. 11)

ÉQUIVALENCES MONITEUR

Équivalences moniteur — classe A

- A.C.U.C. — Open Water Instructor.
- A.C.U.C. — Advanced Open Water Instructor.

- A.M.C.Q. — Moniteur.
- A.M.C.Q. — Moniteur National.

- C.M.A.S. — Moniteur 2 étoiles.

- C.S.A.C. — Moniteur National.

- F.Q.A.S. — Moniteur.
- F.Q.A.S. — Moniteur National.

- I.D.E.A. — Instructor.

- N.A.U.I. — Instructor.

- P.A.D.I. — Open Water Scuba Instructor.
- P.A.D.I. — Specialty Instructor.
- P.A.D.I. — Master Instructor.

- P.D.I.C. — Instructor.
- P.D.I.C. — Specialty Instructor.

- S.S.I. — Open Water Instructor.
- S.S.I. — Specialty Instructor.
- S.S.I. — Advanced Open Water Instructor.
- S.S.I. — Master Instructor.

- Y.M.C.A. — Scuba Instructor.

Équivalences moniteur — classe B.

- A.C.U.C. — Instructor Trainer.
- A.C.U.C. — Master Instructor.

- A.M.C.Q. — Moniteur Fédéré.

- C.M.A.S. — Moniteur 3 étoiles.

- C.S.A.C. — Moniteur Formateur.
- C.S.A.C. — Directeur de cours.
- F.Q.A.S. — Moniteur Fédéré.
- N.A.U.I. — Instructor Trainer.
- N.A.U.I. — Course Director.
- P.A.D.I. — Course Director.
- P.D.I.C. — Instructor Trainer.
- S.S.I. — Instructor Trainer.
- Y.M.C.A. — Institute Director.

TERMINOLOGIE

Sigles

A.C.U.C.	American and Canadian Underwater Certifications.
A.M.C.Q.	Association des moniteurs de la Confédération mondiale des activités subaquatiques du Québec.
A.N.D.I.	American Nitrox Divers International.
C.S.A.C.	Certification Sub-Aquatique Continentale.
I.A.N.T.D.	International Association of Nitrox and Technical Divers.
I.D.E.A.	International Diving Educators Association.
F.Q.A.S.	Fédération québécoise des activités subaquatiques.
N.A.C.D.	National Association for Cave Diving.
N.A.S.D.S.	National Association of Scuba Diving Schools.
N.A.U.I.	National Association of Underwater Instructors.
N.S.S.-C.D.S.	National Speleological Society — Cave Diving Section.
P.A.D.I.	Professional Association of Diving Instructors.
P.D.I.C.	Professional Diving Instructors Corporation.
S.S.I.	Scuba Schools International.
Y.M.C.A.	Young Mens Christian Association.
C.M.A.S.	Confédération mondiale des activités subaquatiques

33755

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve de chasse et de pêche Duchénier — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abroger le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier. Il convient cependant de noter que le ministre responsable de la Faune et des Parcs a l'intention d'établir sur ce territoire une réserve faunique conformément à l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par les articles 18 du chapitre 29 des lois de 1998 et 85 du chapitre 40 des lois de 1999.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec:

Monsieur Serge Bergeron
Faune et Parcs Québec
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121)

1. Le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33767

^(*) Le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 56) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des améliorations au Programme d'assistance-emploi. Elles portent notamment sur la hausse des prestations accordées aux personnes sans contraintes sévères à l'emploi et sur la baisse du montant de la réduction des prestations liée au partage du logement. De plus, ces améliorations exemptent, pour le calcul des prestations, certaines indemnités accordées en vertu de la Convention de règlement relatif à l'hépatite C et les indemnités accordées à certains ex-résidents du Pavillon Saint-Théophile de Laval.

En vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur le 1^{er} juin 2000 afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier le plus tôt possible des améliorations proposées au Programme d'assistance-emploi.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires du Programme d'assistance-emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe aux Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

20 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36, a. 155, par. 5^o, a. 156, par. 8^o, 11^o, 13^o et 15^o et a. 160)

1. L'article 23 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants «481,00 \$» et «745,00 \$» par respectivement les montants «489,00 \$» et «757,00 \$».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «132,00 \$», «101,00 \$» et «230,00 \$» par respectivement les montants «134,00 \$», «103,00 \$» et «228,00 \$».

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des montants «101,00 \$», «235,00 \$», «325,00 \$» et «176,00 \$» par respectivement les montants «103,00 \$», «227,00 \$», «313,00 \$» et «179,00 \$».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «101,00 \$» par le montant «103,00 \$».

5. L'article 106 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«7^o du règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, du 15 juin 1999, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien en vertu des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes d'indemnisation prévus à ce règlement. ».

6. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«4^o du jugement de la Cour d'appel du Québec: Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc. c. la Commission des droits de la personne, rendu le 21 septembre 1998. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1373-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6205).

7. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «100,00 \$» par le montant «50,00 \$».

8. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la sous-section 4.2 de la section 2, du montant «104,00 \$» par le montant «140,00 \$».

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2000.

33764

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à fixer les différents tarifs pour l'exercice financier 2000-2001.

Il est proposé d'augmenter:

- les droits d'accès pour la chasse non contingentée dans les réserves fauniques;
- les droits d'accès pour la pêche sportive de toute espèce autre que le saumon atlantique anadrome dans certaines réserves fauniques;
- les droits d'accès pour la pêche sportive du saumon atlantique anadrome dans certaines réserves fauniques.

Dans le cas de la réserve faunique Duchénier, les tarifs proposés sont les mêmes que ceux prévus dans les autres réserves fauniques pour un produit comparable.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec:

Monsieur Serge Bergeron
Faune et Parcs Québec
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o et 162, par. 10^o; 1998, c. 29, a.22)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement au premier alinéa de l'article 13 de «44 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991» par «18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999»

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression à la colonne I de l'article 7 de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

3. Les annexes II, III et IV de ce règlement sont remplacées par les annexes II, III et IV jointes au présent règlement.

4. L'annexe V de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement à la colonne III de l'article 1 pour les secteurs 2, 3, 5 et 6 des montants du droit d'accès par personne pour résident par saison de «187,79 \$/saison» par les montants de «194,74 \$/saison»;

^(*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1028-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4127). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

2° par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 2 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «47,81 \$⁽¹⁾/jour» et «95,63 \$⁽¹⁾/jour» par les montants respectifs de «48,68 \$⁽¹⁾/jour» et «97,37 \$⁽¹⁾/jour» et par le remplacement à la colonne III pour le secteur 3 du montant du droit d'accès par personne pour résident par saison de «187,79 \$/saison» par «194,74 \$/saison»;

3° par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 5 pour le secteur 1 des montants du droit d'ac-

«

cès par personne pour résident de «29,34 \$/jour» et pour non-résident de «59,55 \$/jour» par les montants respectifs de «29,56 \$/jour» et de «59,77 \$/jour» et par le remplacement aux colonnes III et IV pour le secteur 2 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «54,99 \$/jour» et pour non-résident de «110,19 \$/jour» par les montants respectifs de «55,21 \$/jour» et de «110,63 \$/jour»;

4° par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
6. Rivières-Matapédia-et-Patapédia	1° Secteur 1		
Secteurs de la rivière Matapédia	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques	29,56 \$/jour du 01-06 au 07-08	59,77 \$/jour du 01-06 au 07-08
		20,43 \$/jour du 08-08 au 15-09	41,08 \$/jour du 08-08 au 15-09
		15,43 \$/jour du 16-09 au 30-09	29,56 \$/jour du 16-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	2° Secteur 1A		
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques	29,56 \$/jour	59,77 \$/jour
	3° Secteur 1B		
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques	29,56 \$/jour du 01-06 au 07-08	59,77 \$/jour du 01-06 au 07-08
		20,43 \$/jour du 08-08 au 15-09	41,08 \$/jour du 08-08 au 15-09
		15,43 \$/jour du 16-09 au 30-09	29,56 \$/jour du 16-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	4^o Secteur 1C		
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques	29,56 \$/jour	59,77 \$/jour
	5^o Secteur 2		
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques	63,68 \$/jour	127,37 \$/jour
	6^o Secteur 3		
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques	29,56 \$/jour du 01-06 au 07-08	59,77 \$/jour du 01-06 au 07-08
		20,43 \$/jour du 08-08 au 15-09	41,08 \$/jour du 08-08 au 15-09
		15,43 \$/jour du 16-09 au 30-09	29,56 \$/jour du 16-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	7^o Secteur 4		
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	3,48 \$/jour	6,74 \$/jour

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

»

ANNEXE II

(a. 8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
Ashuapmushuan	Orignal, Lièvre d'Amérique	700,00 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces
Chic-Chocs	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Duchénier	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Dunière	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Laurentides	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
La Vérendrye	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	15,21 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Mastigouche	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ 70,00 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
Matane	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs
		1546,18 \$	par séjour, par groupe de 6 chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Papineau-Labelle	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Port-Cartier—Sept-Îles	Orignal, Ours noir	700,00 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces
Port-Daniel	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Portneuf	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Rimouski	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Rouge-Matawin	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Saint-Maurice	Orignal	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur

ANNEXE III

(a. 9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident	40,00 \$ par jour
	non-résident	80,00 \$ par jour
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Chic-Chocs	Gélinotte huppée, Loup, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Duchénier	Cerf de Virginie	25,00 \$ par jour
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Dunière	Gélinotte huppée, Loup, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Matane	Gélinotte huppée, Loup, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
	Sauvagine	23,43 \$ par saison
		12,61 \$ par jour
Port-Cartier—Sept-Îles	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
	Ours noir résident non-résident	40,00 \$ par jour
		80,00 \$ par jour
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Loup, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Rimouski	Cerf de Virginie	35,00 \$ par jour
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE IV (a. 10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME,
DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
1. Ashuapmushuan	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
2. Assinica	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
3. Chic-Chocs	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
4. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours

Colonne I
Réserves fauniques**Colonne II**
Montant du droit d'accès par jour
ou par 7 jours consécutifs
par personne

5. Duchénier

Rivière et ruisseau

10,00 \$/ jour

Autre endroit

13,48 \$ / jour
65,20 \$ / 7 jours

6. Dunière

13,48 \$ / jour
65,20 \$ / 7 jours

7. Laurentides

13,48 \$ / jour
65,20 \$ / 7 jours

8. La Vérendrye

11,74 \$ / jour
63,46 \$ / 7 jours

9. Mastigouche

Lac au Sorcier

26,96 \$ / jour

Autre endroit

13,48 \$ / jour
65,20 \$ / 7 jours

10. Matane

13,48 \$ / jour
65,20 \$ / 7 jours

11. Papineau-Labelle

13,48 \$ / jour
65,20 \$ / 7 jours

12. Port-Cartier—Sept-Îles

13,48 \$ / jour
65,20 \$ / 7 jours

13. Port-Daniel

13,48 \$ / jour
65,20 \$ / 7 jours

14. Portneuf

13,48 \$ / jour
65,20 \$ / 7 jours

15. Rimouski

13,48 \$ / jour
65,20 \$ / 7 jours

16. Rouge-Matawin

13,48 \$ / jour
65,20 \$ / 7 jours

17. Saint-Maurice

13,48 \$ / jour
65,20 \$ / 7 jours

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à fixer les tarifs pour la pêche dans les parcs.

Il est proposé d'augmenter les permis de séjour pour la pêche sportive de toutes espèces de poisson autres que le saumon atlantique anadrome et pour la pêche sportive du saumon atlantique anadrome.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec:

Monsieur Serge Bergeron
Faune et Parcs Québec
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. a; 1999, c. 36, a.149)

1. L'annexe I du Règlement sur les parcs est modifiée:

1^o par le remplacement, à l'article 1, des nombres «13,04» et «63,46», respectivement par les nombres «13,48» et «65,20»;

2^o par le remplacement, à l'article 2, des nombres «80,00» et «160,00», respectivement par les nombres «100,00» et «200,00».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33766

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications de concordance découlant de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) pour s'assurer que les représentants en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études à l'emploi d'un courtier de plein exercice ou d'un courtier exécutant demeurent régis par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1). De plus, deux

^(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

nouvelles catégories de courtier d'exercice restreint sont créées, soit le courtier en placements d'actions d'une société de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ) et le courtier en titres d'emprunt.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Maurice Lalancette, directeur, Direction de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5A9; tél.: (418) 646-7420.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, carré Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

*Le ministre d'État à l'Économie
et aux Finances
et ministre des Finances,
BERNARD LANDRY*

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 150, 160 et 162)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 191.2, du suivant:

«**191.3.** La personne qui compte exercer l'activité d'intermédiaire dans la négociation de valeurs sans donner de conseils dans l'achat ou la vente des titres demande une inscription à titre de courtier exécutant. ».

2. L'article 192 de ce règlement est modifié au premier alinéa par:

1^o la suppression des paragraphes 1^o à 4^o;

2^o l'insertion, après le paragraphe 7^o, des suivants:

«7.1^o courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ), pour celui qui compte limiter son activité à placer des actions d'une SPEQ;

7.2^o courtier en titres d'emprunt, pour celui qui compte limiter son activité à placer ou à vendre des titres désignés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 41 de la Loi;».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 192, du suivant:

«**192.0.1.** Le représentant ne peut s'inscrire dans les catégories suivantes que s'il agit pour le compte d'un courtier de plein exercice ou d'un courtier exécutant:

1^o le représentant spécialisé en épargne collective, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des actions de sociétés d'investissement à capital variable ou des parts de fonds communs de placement;

2^o le représentant spécialisé en contrats d'investissement, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des contrats d'investissement;

3^o le représentant spécialisé en plans de bourses d'études, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des parts de plans de bourses d'études. ».

4. L'article 197.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**197.1** Le représentant qui exerce l'activité de courtier exécutant, l'activité de représentant spécialisé en épargne collective, de représentant spécialisé en contrats d'investissement ou de représentant spécialisé en plans de bourses d'études doit toujours se présenter comme représentant en faisant mention de la catégorie à laquelle il appartient. ».

5. L'article 202 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, dans le troisième alinéa, après «de plein exercice» de «, chez un courtier exécutant»;

2^o l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Le troisième alinéa s'applique également au représentant d'un courtier exécutant qui passe chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511) ont été apportées par le décret n^o 566-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2567). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

6. L'article 208 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « sauf le courtier exécutant, ».

7. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots « en épargne collective, en plans de bourse d'études ou en contrats d'investissement » par les mots « en titres d'emprunt ou en placements d'actions d'une SPEQ; ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 219, du suivant:

«**219.1.** Le courtier en placements d'actions d'une SPEQ ne peut être preneur ferme pour le placement de ces titres et il doit immédiatement déposer les fonds recueillis dans un compte en fiducie sous le contrôle du fiduciaire de l'émetteur. ».

9. L'article 237.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o d'un courtier en titres d'emprunt, en placements d'actions d'une SPEQ, ou de l'émetteur-placeur. ».

10. Les articles 246, 246.1 et 249.1 de ce règlement sont abrogés.

11. Le Formulaire 2 de ce règlement est modifié à l'article 2 de la section A par le remplacement du sous-paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o **COURTIER EN VALEURS**

- a) de plein exercice b) exécutant c) d'exercice restreint
- émetteur-placeur***
 - intermédiaire financier
 - en placements de SPEQ
 - en titres d'emprunt
 - autres (préciser)

OUI NON

Comptez-vous offrir des services de gestion de portefeuille ? ».

12. Le Formulaire 3 de ce règlement est modifié à l'article 3 de la section A par l'insertion, après « Plein exercice », de ce qui suit:

- « Exécutant
 Titres d'emprunt
 Placements d'actions d'une SPEQ ».

13. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 7043, 3 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7043 du 3 mars 2000, la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les producteurs visés lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 12 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est remplacé par le suivant:

«3. Le produit visé est le bleuet produit, récolté, mis en marché dans le territoire visé par le Plan, mis en marché à l'état frais ou congelé.»

2. L'article 4 de ce plan est remplacé par le suivant:

«4. Toute personne, compagnie, coopérative qui met en marché, à l'état frais ou congelé des bleuets produits dans le territoire visé par le plan ou qui produit du bleuet dans le même territoire et les met en marché, à l'état frais ou congelé, est un producteur intéressé au sens du Plan conjoint.»

3. L'article 11 de ce plan est modifié par le remplacement, au paragraphe *r*, des mots «coordination» par «bonne entente».

4. L'article 12 de ce plan est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

«3) Les administrateurs doivent être élus par l'assemblée générale annuelle de tous les producteurs assujettis au Plan.»

5. L'article 13 de ce plan est remplacé par le suivant:

«13. Le Syndicat a son siège social à Dolbeau.»

6. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33819

¹ Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 8) ont été apportées par la décision 7012 du 16 décembre 1999 (2000, *G.O.* 2, 413). Pour les modifications antérieures, veuillez consulter le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 220-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Liguori Hinse comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Liguori Hinse, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 13 mars 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Liguori Hinse.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33719

Gouvernement du Québec

Décret 221-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT monsieur Denis L'Anglais, délégué du Québec à Buenos Aires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Denis L'Anglais, délégué du Québec à Buenos Aires, annexées au décret numéro 127-2000 du 16 février 2000, soit remplacé par le suivant:

« 3.3 Régime de retraite

Monsieur L'Anglais participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 16 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33720

Gouvernement du Québec

Décret 222-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-P. Vézina comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce notamment que le président de la Société est d'office directeur général de cette société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la rémunération du président de la Société et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-P. Vézina a été nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 348-95 du 22 mars 1995, que son mandat expirera le 26 mars 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Jean-P. Vézina soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 27 mars 2000;

QUE monsieur Jean-P. Vézina reçoive un salaire versé sur la base annuelle de 90 061 \$, ce salaire correspondant à celui devant être octroyé à monsieur Vézina pour occuper le poste visé par les présentes, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit annuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 348-95 du 22 mars 1995 continuent de s'appliquer à monsieur Jean-P. Vézina pour la période s'échelonnant du 27 mars 2000 au 26 mars 2002 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 27 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33721

Gouvernement du Québec

Décret 223-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de mettre en oeuvre un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de faciliter aux citoyens du Québec l'accession à la propriété immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 273 des lois de 1999, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu,

d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'aider à acquérir les maisons que Mines Gaspé offre de lui céder à la suite de la cessation de ses opérations à Murdochville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'aide à la ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire

1. La Société d'habitation du Québec peut, dans le cadre d'une entente avec la Ville de Murdochville, consentir à celle-ci un prêt n'excédant pas 500 000 \$ pour la réalisation d'un programme prévoyant l'acquisition des maisons que Mines Gaspé offre de lui céder à la suite de la cessation de ses opérations à Murdochville ou garantir un emprunt du même montant contracté aux mêmes fins par la Ville de Murdochville auprès d'une institution financière et en assumer les coûts d'intérêts.

Le programme doit notamment:

1. indiquer les catégories de personnes admissibles, les modes et les conditions d'acquisition des immeubles, ainsi que les critères d'admissibilité et de pondération des offres d'achat.

2. prévoir que les offres d'acquisition seront évaluées par un comité indépendant.

3. prévoir qu'il sera réalisé, en tout ou en partie, par la municipalité ou par un organisme sans but lucratif.

2. Les coûts de réalisations admissibles comprennent:

1^o le coût d'acquisition des immeubles;

2^o les honoraires et frais pour services professionnels relatifs à l'acquisition des immeubles;

3^o le montant des taxes non perçues par la Ville pendant la période où la municipalité demeure propriétaire des immeubles qui doivent être vendus et qui ne sont pas occupés;

4^o les frais d'entretien des immeubles pendant la période où la Ville demeure propriétaire des immeubles qui doivent être vendus et qui ne sont pas occupés;

5^o les frais de chauffage, éclairage et assurances des immeubles pendant la période où la Ville demeure propriétaire des immeubles qui doivent être vendus et qui ne sont pas occupés;

6^o les frais relatifs à la gestion du programme.

3. Le prêt est d'une durée de cinq ans; il peut être prolongé d'un an.

4. La Société peut exiger que le prêt soit garanti par un titre de créance émis par la Ville.

5. L'entente doit indiquer la partie des revenus provenant de la vente des immeubles qui doit être affectée au remboursement du prêt, ainsi que les modalités concernant les débours.

33722

Gouvernement du Québec

Décret 224-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière totalisant 3 950 000 \$ aux villes de Gatineau, Jonquière et Lévis pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec»

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 1 du chapitre 43 et par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, permet à la ministre des

Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'activité «Infrastructures Québec», dont la gestion échoit à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, vise notamment la réalisation de projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE les villes de Gatineau, Jonquière et Lévis souhaitent réaliser des projets à incidences urbaines dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que l'aide financière doit être payée sur une période de dix ans lorsque le coût des travaux admissibles d'un projet est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le coût des travaux admissibles afférent à chacun des projets qui seront réalisés est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière totalisant 3 950 000 \$ pour l'année financière 1999-2000 aux villes de Gatineau, Jonquière et Lévis pour la réalisation de ces projets dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec»;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'aide financière soit payée en un seul versement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière totalisant 3 950 000 \$ soit accordée aux villes de Gatineau, Jonquière et Lévis pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec», dont la répartition s'établit comme suit:

Gatineau	1 750 000 \$
Jonquière	1 500 000 \$
Lévis	700 000 \$
	<hr/>
	3 950 000 \$

QUE l'aide financière soit payée en un seul versement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33723

Gouvernement du Québec

Décret 225-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la Société ne peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres qu'avec l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, au taux d'intérêt et aux conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'autorisation de contracter des emprunts temporaires accordée par le décret numéro 207-99 du 17 mars 1999 sera périmée le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire pouvoir de nouveau contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant maximal de trente millions de dollars (30 000 000 \$) pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 21 février 2000 une résolution dont copie est jointe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement agit comme prêteur à la Société d'habitation du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société d'habitation du Québec aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société d'habitation du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

1. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée, pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière

a) selon un taux

i. variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a, la Société d'habitation du Québec pourra contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excédera le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du

Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

2. QUE le montant en capital global des emprunts en cours incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder trente millions de dollars (30 000 000 \$) en monnaie légale du Canada;

3. QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

4. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

5. QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33724

Gouvernement du Québec

Décret 227-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à être conclues entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33725

Gouvernement du Québec

Décret 228-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT deux ententes à intervenir entre la Ville de Lachine et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai de Lachine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec la Ville de Lachine deux ententes relativement à la cession d'un quai pour le prix de 1,00 \$ et le versement d'une contribution maximale de 250 000 \$ à la Ville concernant des travaux de réfection de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une

entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend louer à la Ville la partie du domaine hydrique de l'État où est situé le quai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement:

QUE les ententes entre la Ville de Lachine et le gouvernement du Canada, qui prévoient la cession du quai de Lachine de même que le versement d'une contribution d'un montant maximal de 250 000 \$ à la Ville concernant des travaux de réfection de celui-ci, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Ville de Lachine, aux conditions qu'il déterminera, la partie du domaine hydrique de l'État où le quai est aménagé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33726

Gouvernement du Québec

Décret 230-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société de financement agricole

ATTENDU QUE la Société de financement agricole est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) (la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 29 de la Loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement;

ATTENDU QUE le décret n^o 166-97 du 12 février 1997 autorise la Société de financement agricole à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 mars 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 50 200 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société de financement agricole prévoit contracter, d'ici le 31 décembre 2003, des emprunts à court terme pour un montant maximal de 31 600 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société de financement agricole, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de financement agricole en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de financement agricole aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Société de financement agricole n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société de financement agricole les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de financement agricole a adopté le 1^{er} mars 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de financement agricole à contracter ces emprunts et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Société de financement agricole soit autorisée, jusqu'au 31 décembre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A) a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a) précédent, la Société de financement agricole peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B) si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'inté-

rêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 31 600 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de financement agricole soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Société de financement agricole n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société de financement agricole les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE ce décret remplace le décret n^o 166-97 du 12 février 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33727

Gouvernement du Québec

Décret 231-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socio-économiques représentatifs, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Micheline Paradis a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 25-95 du 11 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE sur la recommandation des groupes socio-économiques représentatifs, madame Lyse Brunet, directrice au Service d'allocation et d'analyse sociale à Centraide du Grand Montréal, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, en remplacement de madame Micheline Paradis, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33728

Gouvernement du Québec

Décret 232-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour

cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1850-92 du 16 décembre 1992, monsieur Pierre Lapointe était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a été nommé directeur général de cet Institut et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les désignation et recommandation requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Hélène P. Tremblay, directrice scientifique à l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lapointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33729

Gouvernement du Québec

Décret 233-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ferme G. Rompré inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un parc d'engraissement (bouillons) sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 1 000 unités animales sur fumier solide;

ATTENDU QUE Ferme G. Rompré inc. a l'intention d'agrandir un parc d'engraissement pour porter l'inventaire à environ 4 500 bouvillons d'un poids de sortie moyen de 615 kg dépassant ainsi 1 000 unités animales sur fumier solide, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

ATTENDU QUE Ferme G. Rompré inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 juin 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme G. Rompré inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 mai 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 10 septembre 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Ferme G. Rompré inc. relativement à son projet d'agrandissement d'un parc d'engraissement de bouvillons sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Ferme G. Rompré inc. relativement à son projet d'agrandissement d'un parc d'engraissement de bouvillons sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction et l'exploitation des ouvrages autorisés doivent être conformés aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— FERME G. ROMPRÉ INC. Agrandissement d'un parc d'engraissement (bouvillons). Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, préparé par Les Consultants Mario Cossette inc., Génie-conseil, mai 1999, pagination multiple et 3 annexes;

— Lettre de Mario Cossette des Consultants Mario Cossette inc. à M. Jean Mbaraga du ministère de l'Environnement, datée du 15 novembre 1999 concernant la localisation de la section « hôpital » dans les bâtiments N, N-1 et K pour l'agrandissement d'un parc d'engraissement (bouvillons) sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

— Lettre de Mario Cossette des Consultants Mario Cossette inc. à M. Jean Mbaraga du ministère de l'Environnement, datée du 8 décembre 1999 concernant l'échéancier de la construction des structures à caractère environnemental prévues au projet d'agrandissement d'un parc d'engraissement (bouvillons) sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

L'agrandissement du parc d'engraissement de bouvillons de Ferme G. Rompré inc. doit respecter le document: Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, présentée par le ministre de l'Environnement et publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 25 septembre 1996;

Condition 3:

Un programme de surveillance des eaux à la sortie du marais filtrant doit être réalisé tout au long de l'exploitation du complexe agricole. Ce programme doit comprendre notamment, les éléments suivants:

— le prélèvement d'un échantillon des eaux à leur sortie du marais filtrant, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne,

— l'analyse de ces échantillons pour les paramètres suivants:

- l'azote ammoniacal (N),
- la demande biologique en oxygène (DBO₅),
- les nitrites et les nitrates (N),
- le phosphore total (P),

— la transmission au ministre de l'Environnement d'un rapport contenant les résultats d'analyses ayant trait à la surveillance des eaux du marais filtrant au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33730

Gouvernement du Québec

Décret 234-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du Canton de Laval, circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1435-96 du 20 novembre 1996 le gouvernement du Québec autorisait le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à effectuer des travaux de démolition

et de consolidation aux structures maritimes fédérales de Forestville avant qu'elles ne soient cédées à la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du même décret le gouvernement du Québec s'engageait à louer à la Ville de Forestville la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où ces structures maritimes consolidées sont aménagées;

ATTENDU QUE la structure maritime érigée sur les lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, constituée d'un brise-lames et des infrastructures s'y rattachant, a été cédée par le gouvernement du Canada en faveur de la Ville de Forestville aux termes d'un acte de concession fait le 23 novembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3279 du 29 octobre 1969 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration des deux lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situés dans les limites du Canton de Laval, circonscription foncière de Saguenay, à des fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 23 novembre 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des deux lots de grève et en eau profonde ci-après décrits;

ATTENDU QU'une clause de cet acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, spécifiés comme étant les blocs 17 et 18 de l'arpentage primitif du fleuve Saint-Laurent, situés en front des lots originaires 30 et 31, du rang III, du cadastre officiel du Canton de Laval, circonscription foncière de Saguenay, ces blocs étant montrés sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean Roy, en date du 9 décembre 1997, sous sa minute numéro 3305, formant une superficie respective d'un hectare et quatre cent seize millièmes (1,416 ha) et d'un hectare et cinq cent soixante-dix-huit millièmes (1,578 ha) et ayant fait l'objet d'une première spécification par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles le 22 décembre 1970, le dossier numéro C.1/68-A, la référence numéro St-L-7-391/1962;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33731

Gouvernement du Québec

Décret 235-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) prévoit la constitution d'un Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le comité conjoint est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de cette loi aux termes du décret numéro 59-2000 du 26 janvier 2000;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont, selon les dispositions du décret numéro 503-97 du 16 avril 1997, les personnes occupant les fonctions de sous-ministre adjoint aux opérations, de directeur de la faune et des habitats de directeur régional du Nord-du-Québec et de chef de service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région du Nord-du-Québec au ministère de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu de modifier la représentation actuelle du gouvernement au comité conjoint et de nommer des représentants parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes à la Société de la faune et des parcs du Québec:

— le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune;

— le directeur du développement de la faune;

— le directeur des affaires autochtones;

— le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec;

QUE le présent décret remplace de décret numéro 503-97 du 16 avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33732

Gouvernement du Québec

Décret 244-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Rheault, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Isabelle Rheault, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86

de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 mars 2000;

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Rheault soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33733

Gouvernement du Québec

Décret 245-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Lise Nadeau comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal

administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Lise Nadeau;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Lise Nadeau, médecin-évaluatrice à la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 2000, au salaire annuel de 89 706 \$;

QUE madame Lise Nadeau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Lise Nadeau participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33734

Gouvernement du Québec

Décret 247-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Martine et la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois afin d'étendre la compétence de cette cour municipale

au territoire de la Municipalité de Sainte-Martine issue du regroupement de la Municipalité de Sainte-Martine et de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay et d'apporter des modifications aux conditions existantes:

Ville de Beauharnois:	Règlement 99-03 du 13 avril 1999
Ville de Maple Grove:	Règlement 99-13 du 1 ^{er} juin 1999
Village de Melocheville:	Règlement 362 du 7 juin 1999
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague:	Règlement 99-35 du 3 mai 1999
Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka:	Règlement 127-99 du 7 juin 1999
Municipalité de Saint-Urbain-Premier:	Règlement 99-06-09 du 7 juin 1999
Municipalité de Grande-Île:	Règlement 99-07 du 1 ^{er} juin 1999
Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois:	Règlement 1999-119 du 13 juillet 1999
Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay:	Règlement 9-SPC-99 du 3 mai 1999
Municipalité de Sainte-Martine:	Règlement 427-1999 du 4 mai 1999
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry:	Règlement 145-1 du 19 mai 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Sainte-Martine issue du regroupement de la Municipalité de Sainte-Martine et de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay et d'apporter des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33735

Gouvernement du Québec

Décret 248-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui se dérouleront à Beyrouth (Liban), les 9, 10 et 11 mars 2000

ATTENDU QUE la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et la réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) se dérouleront à Beyrouth (Liban), les 9, 10 et 11 mars 2000;

ATTENDU QUE le CIJF est un organisme affilié de la CONFESJES et que ses principales décisions doivent être entérinées par cette dernière;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFESJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française, du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Gilles Baril, ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air, dirige la délégation du Québec à la CONFESJES et au CIJF qui se tiendront à Beyrouth (Liban), les 9, 10 et 11 mars 2000;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air, de:

M. René Leduc, directeur général des Affaires multilatérales, ministère des Relations internationales;

M. Jean-Pierre Bastien, directeur général, Secrétariat au Loisir et au Sport, ministère de la Santé et des Services sociaux;

M. Guy Dumas, directeur, Secrétariat à la politique linguistique;

M. Yvan Fortin, conseiller au ministère de la Culture et des Communications;

M. Benoît Leblanc, conseiller à la Direction générale de la francophonie et correspondant national de la CONFESJES au ministère des Relations internationales;

M. Thierry Audin, attaché de presse du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33736

Gouvernement du Québec

Décret 249-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Laterrière-Saguenay à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes, et acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire construire une ligne de transport d'électricité de 161 kV sur une distance de 20,6 kilomètres connue sous le nom de ligne Laterrière-Saguenay ainsi que les infrastructures et équipements connexes nécessaires à cette fin;

ATTENDU QUE la construction de cette ligne permettra d'augmenter significativement la puissance du transit d'électricité entre les réseaux d'Alcan et d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a négocié de nouvelles conditions d'achat/vente d'énergie entre les deux entreprises;

ATTENDU QUE l'entente entrera en vigueur entre 2001 et 2003 pour une durée de vingt-deux ans;

ATTENDU QUE ces échanges permettront à Hydro-Québec de s'assurer notamment un approvisionnement énergétique supérieur pour gérer la pointe hivernale du réseau québécois;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits

réels nécessaires à la construction de la ligne Laterrière-Saguenay à 161 kV et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalités	Cadastres	Circonscription foncière
Jonquière	Canton de Jonquière Canton de Laterrière	Chicoutimi
Laterrière	Canton de Laterrière	Chicoutimi
Chicoutimi	Canton de Laterrière Paroisse de Chicoutimi	Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne Laterrière-Saguenay à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33737

Gouvernement du Québec

Décret 250-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget 1998-1999, le ministre des Finances annonçait, dans le cadre de la stratégie de développement économique, l'octroi au ministre des Ressources naturelles d'un budget de 8 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 368-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a autorisé le versement d'une partie de la subvention de 8 000 000 \$, soit 6 500 000 \$, à la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau gazier;

ATTENDU QUE, conformément au protocole d'entente intervenu entre le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain, une quarantaine de projets ont déjà été réalisés, qu'ils ont généré près de 45 000 000 \$ d'investissements et créés ou maintenus 650 emplois;

ATTENDU QUE la SCGM est en mesure de réaliser d'autres projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel qui porteront les investissements totaux à plus de 54 000 000 \$ de la part du distributeur et des consommateurs industriels de gaz naturel et contribueront à la consolidation et à la création d'emplois;

ATTENDU QUE la réalisation de ces projets rencontre l'intérêt et les besoins signifiés des entreprises pour avoir accès au gaz naturel, source d'énergie qui leur permettait d'être plus concurrentielles;

ATTENDU QU'un solde de 1 500 000 \$ est disponible pour la poursuite du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et la SCGM se sont entendus pour modifier le protocole d'entente existant de façon à porter les investissements totaux reliés à la réalisation de ces projets à 54 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser le solde de la subvention, soit 1 500 000 \$, pour la réalisation de ces projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une subvention d'un montant maximum de 1 500 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel, en fonction du rythme des investissements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33738

Gouvernement du Québec

Décret 251-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, la Sûreté du Québec se compose, notamment, des officiers au nombre déterminé par le gouvernement, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 287-98 du 11 mars 1998, le gouvernement a nommé l'officier Normand Proulx directeur général adjoint par intérim;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté recommande que monsieur Normand Proulx soit nommé directeur général adjoint;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Normand Proulx soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 101 044 \$ à compter des présentes:

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Normand Proulx comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9);

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 287-98 du 11 mars 1998 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33739

Gouvernement du Québec

Décret 253-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par le gouvernement du Québec d'un immeuble propriété de la Société canadienne des postes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour les besoins de la reconstruction de l'intersection des routes 138 (rue Notre-Dame) et 158 (avenue Gilles-Villeneuve, anciennement connue sous le nom de rue du Collège) située dans la Ville de Berthierville, tel que montré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Jacques Gosselin en date du 25 février 1985, sous le numéro 957 de ses minutes, doit acquérir une partie de la subdivision un du lot originaire quatre-vingt-trois (ptie 83-1) du cadastre de la Paroisse de Berthier, circonscription foncière de Berthier, d'une superficie de 68.2 mètres carrés;

ATTENDU QUE cet immeuble est la propriété de la Société canadienne des postes en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Société canadienne des postes (Statuts du Canada, 1980-81-82-83, c. 54, et amendements) et de l'arrêté en conseil du gouvernement du Canada adopté par le Conseil privé le 15 juillet 1982 au numéro C.P. 1982-2091;

ATTENDU QUE la reconstruction de cette intersection a été autorisée par le décret numéro 1030-85 du gouvernement du Québec en date du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE la Société canadienne des poste a accepté de vendre l'immeuble précité pour la somme de sept mille huit cent vingt-huit dollars (7 828 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer un acte de vente avec la Société canadienne des postes pour acquérir une partie de la subdivision un du lot originaire quatre-vingt-trois (ptie 83-1) du cadastre de la Paroisse de Berthier, circonscription foncière de Berthier, d'une superficie de 68,2 mètres carrés, pour la somme de sept mille huit cent vingt-huit (7 828 \$), acte dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33740

Gouvernement du Québec

Décret 255-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Liguori Hinse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société des traversiers du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE monsieur Liguori Hinse, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit également nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société des traversiers du Québec, à compter du 13 mars 2000;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Liguori Hinse.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33741

Gouvernement du Québec

Décret 256-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. relativement aux systèmes comptables

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit avoir recours à un fournisseur externe afin d'effectuer des travaux afférents à l'entretien et au support de ses systèmes comptables;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-87-99 adoptée à sa séance du 21 octobre 1999, autorisait l'engagement financier en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'entretien et au support des systèmes comptables;

ATTENDU QUE la Commission ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret 1166-93 du 18 août 1993), conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, le 11 novembre 1999, à un appel d'offres public pour l'attribution de ce contrat, conformément aux règles gouvernementales;

ATTENDU QUE la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. a obtenu le meilleur rapport qualité/prix et que le contrat lui a été adjugé pour une durée de deux ans, au montant de un million cinq cent soixante-dix-sept mille dollars (1 577 000 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat adjugé à Conseillers en gestion et informatique CGI inc. pour l'entretien et le support de ses systèmes comptables, au montant de un million cinq cent soixante-dix-sept mille dollars (1 577 000 \$) pour une durée de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33742

Gouvernement du Québec

Décret 257-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. relativement au projet Souscription et MACI

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit avoir recours à un fournisseur externe afin d'effectuer des travaux afférents à l'adaptation, l'entretien et l'amélioration des systèmes sectoriels du projet Souscription et MACI;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-102-99 adoptée à sa séance du 18 novembre 1999, autorisait l'engagement financier en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'adaptation, l'entretien et l'amélioration des systèmes sectoriels du projet Souscription et MACI, pour une période de quatorze (14) mois;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, le 2 décembre 1999, à un appel d'offres public pour l'attribution de ce contrat, conformément aux règles gouvernementales;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat pour une période de quatorze (14) mois, pour l'adaptation, l'entretien et l'amélioration des systèmes sectoriels du projet Souscription et MACI, d'une valeur maximale de 1 559 000 \$, à Conseillers en gestion et informatique CGI inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33743

Gouvernement du Québec

Décret 258-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Groupe conseil DMR inc. relativement aux systèmes Facturation et Tarification

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit avoir recours à un fournisseur externe afin d'effectuer des travaux afférents au développement, l'adaptation et l'entretien des systèmes Facturation et Tarification;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-102-99 adoptée à sa séance du 18 novembre 1999, autorisait l'engagement financier en vue de la conclusion d'un contrat relatif à au développement, à l'adaptation et à l'entretien des systèmes Facturation et Tarification, pour une période de douze (12) mois;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, le 8 décembre 1999, à un appel d'offres public pour l'attribution de ce contrat, conformément aux règles gouvernementales;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat pour une période de douze (12) mois, pour le développement, l'adaptation et l'entretien des systèmes Facturation et Tarification, d'une valeur maximale de 1 119 000 \$, à Groupe conseil DMR inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33744

Gouvernement du Québec

Décret 259-2000, 9 mars 2000

CONCERNANT certaines modifications aux décrets n^{os} 747-89 du 17 mai 1989 et 1365-99 du 8 décembre 1999 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipales

ATTENDU QUE la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01; 1999, c. 62) prévoit, à l'article 49, que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge municipal ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel et qu'il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 11 mai 1999, prononcée sur les recommandations du comité relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revenait ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée et qu'à cette fin il a pris le décret n^o 1365-99 le 8 décembre 1999, modifiant le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, en vue d'établir la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE la Cour supérieure du Québec, rendant jugement le 9 février 2000 sur la requête en jugement déclaratoire et mandamus présentée par la Conférence des juges municipaux du Québec, a déclaré que la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mai 1999 est inconstitutionnelle et inopérante dans la mesure où elle rejette ou modifie les recommandations 1 et 2 du Comité de la rémunération des juges relatives aux juges municipaux;

ATTENDU QUE la Cour supérieure a en conséquence ordonné au gouvernement de prendre dans les 30 jours du jugement un décret de mise en oeuvre de l'intégralité des recommandations 1 et 2 précitées du Comité de la rémunération des juges, eu égard aux juges des cours municipales, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, tel que modifié par le décret n^o 1365-99 du 8 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par le décret n^o 1365-99 du 8 décembre 1999, soit de nouveau remplacé par le suivant:

« 2^o À compter du 1^{er} janvier 1999, le juge municipal a droit pour les séances qu'il préside à une rémunération:

- a) de 450 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 600 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1 200 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 200 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2000 et du 1^{er} janvier 2001, les montants de la rémunération prévue au présent paragraphe sont respectivement augmentés de 2 %; »;

QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif, modifié par le décret n^o 1365-99 du 8 décembre 1999, soit remplacé par le suivant:

« 3^o Un juge municipal ne peut, dans une même année civile, recevoir, au regard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure à 6 000 \$.

Il ne peut non plus, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à celle fixée par le jugement précité, qu'il soit nommé à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim.

Les dispositions du présent paragraphe ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33751

Canada
 Province de Québec
 District de _____ (nom du district)
 Bureau du shérif

**PROCÈS-VERBAL DU TIRAGE AU SORT
 ET FORMATION DU TABLEAU DES JURÉS
 (ARTICLE 21 LOI SUR LES JURÉS)**

TIRAGE ANNUEL:

Au palais de justice de _____ (ville), le _____ (date du tirage), _____ (prénom(s) nom du shérif ou shérif adjoint) shérif ou shérif adjoint, en présence de _____ (prénom(s) nom du greffier ou greffier adjoint) greffier ou greffier adjoint de la Cour supérieure en matière criminelle, a procédé au tirage au sort du ou des numéro(s) _____ (numéros tirés), correspondant à _____ (quantité) noms en vue de confectionner les tableaux de jurés pour l'assignation des jurés au cours des douze prochains mois, en distinguant les personnes qu'il estime parler français de celles qu'il estime parler anglais et ce, en conformité avec la Loi sur les jurés.

PRÉPARATION DU TABLEAU:

Au palais de justice de _____ (ville), le _____ (date du tirage)

_____ (quantité) noms ont été tirés pour confectionner le tableau numéro _____ (numéro du tableau) pour la session _____ (descriptif du terme) et _____ (quantité) noms provenaient d'une session antérieure.

_____ (quantité) sommations n'ont pu être signifiées.

_____ (quantité) candidats jurés furent exemptés, référés à un autre tableau ou renvoyés à une session ultérieure.

Après le décompte, il reste _____ (quantité) candidats jurés.

Autres renseignements:

**J' ATTESTE QUE LE TIRAGE AU SORT ET LA
 PRÉPARATION DU TABLEAU DES JURÉS SE
 SONT DÉROULÉS DE LA FAÇON PRESCRITE
 PAR LA LOI SUR LES JURÉS.**

À _____ (nom de la ville) le _____ (date du jour)

 Shérif

33785

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du canton de Laval, circonscription foncière de Saguenay	1816	N
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	1763	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	1763	M
Assurances, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. A-32)	1755	M
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les... — Tarif des droits exigibles (L.R.Q., c. C-4.1; 1999, c. 72)	1754	M
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Intégration des psychoéducateurs (L.R.Q., c. C-26)	1771	Projet
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination de quatre représentants du gouvernement du Québec	1817	N
Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront à Beyrouth (Liban) les 9, 10 et 11 mars 2000 — Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion	1820	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. — Paiement des sommes dues en vertu d'un contrat relativement aux systèmes comptables	1823	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail et Groupe conseil DMR inc. — Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat relativement aux systèmes Facturation et Tarification	1824	N
Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs du transport privé par taxi (Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1; 1998, c. 8)	1765	N
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les... — Tarif des honoraires payables (L.R.Q., c. C-40)	1759	N
Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu de la Partie 1A de la loi (L.R.Q., c. C-38)	1749	M
Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu des Parties I, II et III (L.R.Q., c. C-38)	1747	M
Conseil du statut de la femme — Nomination d'un membre	1813	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Intégration des psychoéducateurs (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1771	Projet

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve de chasse et de pêche Duchénier (L.R.Q., c. C-61.1)	1791	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	1793	Projet
Crédits, 2000-2001, Loi no 1 sur les... (2000, P.L. 101)	1743	
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ferme G. Rompré inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un parc d'engraissement (bouvillons) sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade	1814	N
Droits à payer en vertu de la loi (Loi sur les sociétés de prêts et de placements, L.R.Q., c. S-30; 1999, c. 40)	1753	N
Droits à payer en vertu de la Partie 1A de la loi (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	1749	M
Droits à payer en vertu des Parties I, II et III (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	1747	M
Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois — Modification	1818	M
Ententes (2) à intervenir entre la Ville de Lachine et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai de Lachine	1811	N
Ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	1811	N
Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1762	M
Forêts, Loi sur les... — Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (L.R.Q., c. F-4.1)	1762	M
Formule de demande d'exemption, de déclaration d'incapacité ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré (Loi sur les jurés, L.R.Q., c. J-2)	1766	
Formules en matière d'assignation des jurés à l'usage du shérif (Loi sur les jurés, L.R.Q., c. J-2)	1827	
Frais pour la fourniture de regroupements d'informations (Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45)	1760	N
Gatineau, Jonquière et Lévis, villes de... — Versement d'une aide financière pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité "Infrastructures Québec"	1809	N
Hinse, Liguori — Nomination comme membre, président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société des traversiers du Québec	1807	N

Hinse, Liguori — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	1823	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne Laterrière-Saguenay à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin	1820	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1814	N
Jurés, Loi sur les... — Formule de demande d'exemption, de déclaration d'incapacité ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré	1766	
(L.R.Q., c. J-2)		
Jurés, Loi sur les... — Formules en matière d'assignation des jurés à l'usage du shérif	1827	
(L.R.Q., c. J-2)		
L'Anglais, Denis — Délégué du Québec à Buenos Aires	1807	N
Liste des projets de loi sanctionnés	1741	
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur la... — Signature de certains actes, documents ou écrits	1761	N
(1999, c. 8)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint	1805	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Nadeau, Lise — Nomination comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	1818	N
Parcs, Loi sur les... — Tarifs pour la pêche dans les parcs	1802	Projet
(L.R.Q., c. P-9)		
Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint	1805	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Projet Souscription et MACI — Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc.	1824	N
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Règlement ...	1767	M
(L.R.Q., c. P-41.1)		
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Frais pour la fourniture de regroupements d'informations	1760	N
(L.R.Q., c. P-45)		
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement	1750	M
(L.R.Q., c. P-45)		
Qualification en plongée subaquatique récréative	1781	Projet
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 37)		
Rémunération et avantages sociaux des juges municipaux — Certaines modifications aux décrets nos 747-89 du 17 mai 1989 et 1365-99 du 8 décembre 1999	1825	N

Réserve de chasse et de pêche Duchénier (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1791	Projet
Rheault, Isabelle — Nomination comme juge à la Cour du Québec	1817	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Qualification en plongée subaquatique récréative (L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 37)	1781	Projet
Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1999, c. 8)	1761	N
Société canadienne des postes — Acquisition par le gouvernement du Québec d'un immeuble	1822	N
Société d'habitation du Québec — Autorisation de mettre en œuvre un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire	1808	N
Société d'habitation du Québec — Financement temporaire	1810	N
Société de financement agricole — Financement à court terme	1812	N
Société en commandite Gaz Métropolitain — Versement d'une subvention relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel	1821	N
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. S-29.01)	1757	M
Sociétés de prêts et de placements, Loi sur les... — Droits à payer en vertu de la loi (L.R.Q., c. S-30; 1999, c. 40)	1753	N
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, 1998, c. 36)	1792	Projet
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (1998, c. 36)	1792	Projet
Sûreté du Québec — Nomination d'un directeur adjoint	1822	N
Tarif des droits exigibles en vertu de la loi (Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, L.R.Q., c. C-4.1)	1754	M
Tarif des honoraires payables (Loi sur les compagnies de cimetièrre, L.R.Q., c. C-40)	1759	N
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1793	Projet
Tarifs pour la pêche dans les parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	1802	Projet
Transport par taxi, Loi sur le... — Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs du transport privé par taxi (L.R.Q., c. T-11.1; 1998, c. 8)	1765	N
Valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	1802	Projet

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)	1802	Projet
Vézina, Jean-P. — Renouvellement du mandat comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec	1807	N

